

SOMMAIRE

n° 70 du 05 septembre 2024

HEBDO

SGAR

Arrêté DREETS 2024/439 du 29 août 2024 portant agrément du Groupement de Prévention Agréé des Pays de la Loire

Convention de délégation de gestion du 21 août 2024 entre le préfet de région et la DIRM NAMO relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "fonds pour la transformation de l'action publique" (FTAP)

ARS

Arrêté ARS/PDL/DOS/ASP/48/2024/44 du 16 juillet 2024 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial AUCHAN – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT SEB BOULEVARD

Arrêté ARS/2024/32 du 30 août 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'Innovation « RSMO – Réseau de Santé le Mans Ouest » en Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/117-2024/85 du 30 août 2024 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD ADAMAD Nord Est Vendée – Les Herbiers géré par l'ADAMAD à Dompierre sur Yon

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/118-2024/85 du 30 août 2024 portant renouvellement d'autorisation tacite de HANDI SSIAD à Dompierre sur Yon géré par l'ADAMAD à Dompierre sur Yon

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1er septembre 2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Arrêté ARS-PDL/DASM-PPH/08-2024/44 du 03 septembre 2024 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré enfance jeunesse des établissements et services gérés par l'association Jeunesse et avenir (FINESS EJ n°440000966)

Arrêté ARS/PDL/DOS/ASP/60/2024/44 du 03 septembre 2024 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Place de la Mairie à La Possonnière (49170) vers le 2 rue de Landeronde au sein de la même commune, exploitée par la SELARL Pharmacie de la Possonnière

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-62-2024-49 du 03 septembre 2024 portant modification de la licence n°49#000200 d'une officine de pharmacie

DIRMNAMO

Arrêté DIRMNAMO 22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

DREETS

Arrêté 2024- DREETS - IRP - 03 signé du 19 août 2024 portant modification composition comité social d'administration

Arrêté 2024- DREETS - IRP - 04 signé du 19 août 2024 portant modification composition de la formation spécialisée

Arrêté 2024/DREETS/19 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur de la DREETS, suite à la parution au RAA du 30 août de l'arrêté de délégation du préfet de région.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ n° 439
portant agrément
du Groupement de Prévention Agréé des Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code du commerce, et notamment les articles L. 611-1 à L. 611-16,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 25-1,

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la demande d'agrément en date du 1^{er} juillet 2024 présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA des Pays de la Loire »,

Considérant l'instruction du dossier complet au regard des conditions répondant à un objet d'intérêt général,

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association dénommée « GPA des Pays de la Loire » est agréée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à Nantes, le **29 AOUT 2024**

Pour le Préfet de la région Pays de la
Loire, et par délégation,

Urwana QUERREC-HALLEGUEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région des Pays de la Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
8 rue de Chateaubriand — 44000 Nantes
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné :
M. le Ministre de l'Economie et des Finances
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 6 allée de l'île Gloriette —
44000 Nantes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche-Ouest**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349
« fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP)**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et
- la directrice de la DIRM-NAMO , désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP) est une composante de la mission « transformation et fonction publiques ». Son objet est de financer des projets innovants d'administrations publiques nécessaires à la mise en œuvre de réformes structurelles et générateurs d'économies durables.

Le programme 349 comporte 4 actions :

- 01 – fonds pour la transformation de l'action publique
- 02 – accompagnement de la transformation de l'action publique
- 03 – conseillers numériques France services
- 04 – renouveau démocratique

La gestion du programme 349 « fonds de transformation de l'action publique » est assurée par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) désignée comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 349 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 349 : fonds de transformation de l'action publique :

- centre financier : 0349-PAYL-RPAY
- 4 actions du programme (cf en préambule)

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du programme 349, imputés sur l'unité (UO) 0349-PAYL-RPAY.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation des crédits du programme 349 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition ;
- une notification de crédits pour les projets de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - le domaine et le code activité
 - l'axe ministériel correspondant au projet si nécessaire, communiqué par le délégant
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Transmettre les devis au délégant lors de l'engagement dans chorus pour son suivi budgétaire et le prévenir en cas de difficulté de réalisation sur la gestion.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 349. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : **21 AOUT 2024**

Le délégant :
Le Préfet de la région Pays de la Loire

Le délégataire
La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/48/2024/44

portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial AUCHAN – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT SEB BOULEVARD

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 octroyant la licence n° 44#000599 à l'officine de pharmacie désormais sise Centre commercial Auchan – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230) ;

Considérant la demande enregistrée le 21 mai 2024 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELAS PHARMACIE SAINT SEB BOULEVARD, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 44#000599, sise Centre commercial Auchan – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Auchan – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : www.pharmaciesaintsebboulevard.elsie-sante.fr

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

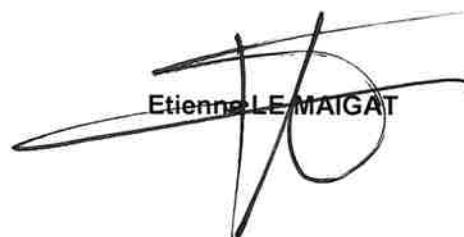
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **16 JUL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAIGAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LOIRE

ARRÊTÉ N°2024-32

relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation

« RSMO - Réseau de santé le Mans Ouest »

en Pays de Loire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LOIRE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur JUMEL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de Loire, comme Directeur général, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2024 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2024 ;
- VU** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU** l'arrêté ARS Pays de Loire n° ARS-PDL/DG/2019-013 relatif à l'expérimentation RSMO du 23 juillet 2019 – publié le 26 juillet 2019
- VU** les avis favorables du comité technique de l'innovation et du conseil stratégique de l'innovation en santé en date du 24 juillet 2024 sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « RSMO » ;
- VU** l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé en date du 30 juillet 2024 à l'ouverture d'une période transitoire de l'expérimentation « RSMO ».

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'innovation « RSMO » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges annexé.
- ARTICLE 2 :** La période transitoire est établie pour une durée de 16 mois extensible à 18 mois, le cas échéant. Elle débute le 1er septembre 2024 et se termine au plus tard le 28 février 2026, dans le cas où le droit commun ne serait pas opérationnel le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Nantes, le 30 août 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe



ANNEXE

INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES PERIODE TRANSITOIRE POST EXPERIMENTATION

RSMO : Suivi à domicile conjoint des personnes invalides et/ou âgées par les médecins traitants et les infirmières avec délégation de tâches.

NOM DU(DES) PORTEUR(S)^o et son statut juridique : Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) Interprofessionnelle RSMO - SISA

PERSONNE CONTACT : Coordinateur de la MSP, Jérémy DEGROOTE

Résumé du projet :

Dans un contexte de diminution du nombre de médecins généralistes, le temps accordé aux visites à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap est de moins en moins important. Les personnes très âgées, poly-pathologiques nécessitent une surveillance et un suivi adapté à leurs âges et pathologies afin de prévenir ou d'éviter les situations susceptibles de les amener à une plus forte dépendance, ou à une hospitalisation. Cette population est grandissante et reste de plus en plus longtemps à son domicile. Une partie d'entre elle ne peut plus se rendre au cabinet de son médecin et se trouve sans accès aux soins en raison de l'impossibilité des médecins, par manque de temps, de se rendre à leur domicile.

L'objectif de l'expérimentation est de mettre en place un suivi de proximité, à domicile, par les infirmier-es libéral-es (IDEL), coordonné entre médecin traitant et IDEL de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) pour les patient-es âgé-es ou en situation de handicap ne pouvant se déplacer au cabinet du médecin.

TERRITORIAL :

	Cocher la case
Régional	X
National	



Liste des abréviations

ARS : Agence régionale de santé

CNAM : Caisse nationale d'assurance maladie

DCGDR : Direction de la coordination de la gestion du risque (assurance maladie)

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

PDL : Pays de Loire



Table des matières

I	Nom du porteur et liste des partenaires concernés.....	4
II	Résultats de l'expérimentation et avis des comité technique et conseil stratégique de l'innovation en santé	4
III	Description de l'innovation faisant l'objet de la période transitoire	7
III.1	Objet de l'innovation en santé	7
III.2	Population cible et effectifs.....	8
III.2.a	Critères d'inclusion	8
III.2.b	Critères d'exclusion	8
III.2.c	Effectifs cibles	8
III.3	Parcours du patient / usager	8
III.4	Organisation de la prise en charge / Intervention.....	9
III.5	Terrain de maintien en conditions opérationnelles	10
III.6	Durée de la période transitoire	10
III.7	Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire.....	10
IV	Financement de l'innovation en santé	10
IV.1.a	Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI).....	10
IV.1.b	Besoin total de financement	11
IV.2	Autres sources de financement.....	11
V	Déroghations nécessaires pour la période transitoire de l'innovation	11
V.1	Aux règles de facturation, de tarification et de remboursement relevant du code de la sécurité sociale (CSS).....	11
V.2	Aux règles d'organisation de l'offre de soins relevant des dispositions du code de la santé publique (CSP)	11
V.3	Aux règles de tarification et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)	11
VI	Liens d'intérêts	12
VII	Annexe 1 – Coordonnées du porteur et des partenaires	13
VIII	Annexe 2 – Catégories d'expérimentations	Erreur ! Signet non défini.



I NOM DU PORTEUR ET LISTE DES PARTENAIRES CONCERNES

L'innovation est portée par la maison de santé pluriprofessionnelle interprofessionnelle réseau de santé du Mans ouest.

II RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION ET AVIS DES COMITE TECHNIQUE ET CONSEIL STRATEGIQUE DE L'INNOVATION EN SANTE

Faisabilité

L'expérimentation a impliqué 24 professionnels lors de l'évaluation finale, dont 5 infirmiers libéraux hors MSP avec une file active maximale de 74 patients prise en charge simultanément dans l'expérimentation.

Les populations âgées ou en situation de handicap, à domicile, stables sur le plan médical, ciblées par le dispositif sont jugées facilement identifiables et accessibles par les professionnels.

Les binômes médecin généraliste-infirmier ont fonctionné pour assurer ce suivi : pas de rupture de binôme rapporté (en dehors des situations de départ de médecins de la MSP), fluidité des échanges selon les porteurs, les professionnels et les usagers, pas d'événement indésirable déclaré, mise en place de visites non programmées en cas de nécessité de suivi plus rapproché d'un patient en difficulté, satisfaction rapportée par les professionnels et les usagers vis-à-vis du fonctionnement en binôme.

L'outil de messagerie sécurisée mis en place pour communiquer de manière instantanée est un point important qui a permis le déploiement et la structuration de ces suivis. Cet outil est utilisé à défaut d'un système d'information (SI) qui n'a pas pu être adapté à l'expérimentation faute de réponse de l'éditeur de logiciel mais qui reste cependant employé pour la saisie des fiches de suivis et la communication entre professionnels. Ces derniers rapportent être satisfaits de cet outil spontané et facile d'utilisation. Il n'est par ailleurs utilisable que pour des professionnels rattachés à la MSP.

L'ingénierie de projet liée au caractère expérimental du suivi RSMO était assurée par un infirmier qui a pu en être en partie libéré par l'arrivée d'une assistante de coordination (hors budget article 51). L'infirmier a alors pu passer plus de temps sur la coordination de RSMO ce qui a pu influencer la montée en charge des inclusions.

Efficacité

L'expérimentation semble améliorer l'accès à un médecin traitant dans un contexte médical tendu et a priori, augmenter le volume de patients suivis par médecin (déclaration des porteurs), conséquence positive de la diminution des visites à domicile que permet ce suivi en binôme. Entre 2019 et 2023, la file active annuelle totale de la maison de santé pluriprofessionnelle est passée de 8 497 à 9 743 patients (données CPAM Sarthe). Cette augmentation est entraînée par l'arrivée d'un médecin généraliste dans la MSP en 2022. Le nombre total de consultations à l'échelle de la MSP a augmenté, tandis que le nombre total de visites médicales à domicile a baissé, traduisant un transfert des visites à domicile vers les infirmiers. En revanche, le nombre de patients ayant au moins une visite par an entre 2019 et 2023 reste stable, signifiant que les médecins continuent à assurer une visite à domicile au moins une fois par an. La part de patients de plus de 80 ans passe de 10% en 2019 à 12% en 2023, avec un pic à 14% en 2020.

L'expérimentation permet à des patients isolés nécessitant une prise en charge compliquée d'être suivis et de moins mettre en difficulté l'infirmier libéral qui parfois se trouvait seul.

Les patients déclarent mesurer leur chance d'avoir un suivi médical, même différent de ce qu'ils ont connu auparavant (suivi exclusivement assuré par le médecin) et déclarent se sentir en sécurité. Aucun



événement indésirable associé au suivi partagé n'a été rapporté. Ils voient l'infirmier référent comme un intermédiaire efficace pour avoir accès à leur médecin traitant.

Les professionnels libéraux impliqués dans ce travail collaboratif ont tous une vision transversale de l'état de santé de leurs patients. Cette étroite collaboration permet selon eux d'assurer une veille et d'intervenir rapidement en cas de situations subaiguës et aiguës, à l'aide d'outils de coordination fonctionnels (messagerie instantanée, téléphone principalement).

Cette nouvelle organisation qui nécessite un temps certain de coordination, est vue comme une plus-value par l'ensemble des professionnels. Elle constitue un facteur d'attractivité de la MSP qui a pu enrôler un jeune médecin et plusieurs infirmiers. Elle permet également selon eux la valorisation de leurs compétences soignantes et de la relation aux patients.

Efficiences

L'ensemble des visites prévues par les parcours sont réalisées.

Peu d'écarts au parcours prévu sont observés car le forfait expérimenté était fixe et donnait accès à un panier de soins appliqué à tous. En effet, le forfait adopté ne reposait pas sur une logique de panier de soins moyen. Certaines prises en charge ont nécessité le déclenchement de visites non programmées par les infirmiers. Ces visites non programmées ne sont pas rémunérées par le forfait, ni par le droit commun si elles sont en lien avec une surveillance de tension ou de l'état général, ce qui est généralement le cas.

Les financements de forfaits alloués (règle de l'article 51) alors même que certains parcours étaient interrompus par des sorties prématurées en raison d'un décès ou d'une admission en EHPAD (pour ces patients, toutes les visites de l'année ne sont donc pas réalisées) ont permis de financer les deux tiers des visites non programmées. Ce transfert de rémunération « entre patients » reste non formalisé par le modèle de financement expérimenté mais est permis par la souplesse de gestion des forfaits.

La logique de forfait unique fixe est comprise par les professionnels qui appliquent systématiquement le parcours prévu à tous les patients. En cas de sortie du suivi RSMO (en cas de décès ou d'admission en EHPAD généralement), les visites qui restaient à effectuer sur l'année en cours sont rémunérées (le versement du forfait reste dû). Être rémunéré pour ces visites non faites reste un élément peu compris et accepté des professionnels (qui ont une habitude du paiement à l'acte une fois effectué). Un travail d'information a été assuré par le coordinateur, concernant la possibilité de mobiliser ces visites non réalisées pour d'autres patients avec des besoins de suivi rapproché temporaire (patient en difficulté qui peut alors bénéficier de quelques visites infirmières supplémentaires sur un temps court pour suivre son évolution, avant de solliciter l'hôpital par exemple). L'analyse des données de contrôle montre que ces visites non programmées sont peu fréquentes (nous n'avons pas eu connaissance de leur éventuel sous-déclaration par les professionnels), et qu'elles semblent compensées financièrement par des visites annulées (patient ou professionnel en congé, patient hospitalisé, etc.).

Les durées de prise en charge des différentes visites sont cohérentes avec le forfait attribué (données déclarées par les professionnels, les patients en entretien et par les professionnels ayant répondu à l'enquête en ligne sur leurs pratiques). La visite initiale conjointe, médecin-infirmier, dépassait même l'heure pour 60% des professionnels déclarants. La visite de renouvellement, elle aussi conjointe aux deux professionnels, était plus courte pour 80% des enquêtés et durait tout de même entre 30 minutes et 1 heure. La durée des suivis mensuels déclarée par les infirmiers semblait durer pour la moitié moins de 30 minutes et pour l'autre moitié des infirmiers, plutôt entre 30 minutes et 1 heure.

Le forfait calculé semble satisfaire les professionnels. Toutefois, ce dernier représente une part subsidiaire dans les activités des médecins et des infirmiers. La facturation pourrait cependant être considérée avec un versement au mois.



Les crédits d’amorçage initiaux ont été utilisés par la MSP et complétés par des crédits propres pour financer un temps humain à hauteur de 0,5 Equivalent temps plein (ETP) de coordination et d’aide à la gestion de la facturation, ainsi qu’un outil de messagerie instantanée sécurisée.

Transférabilité

Les patients inclus sont facilement identifiables mais quelques réserves quant à certaines situations (relation antérieure conflictuelle ou de non-confiance avec l’IDE ou patient habituellement très demandeur) pouvant limiter la confiance du patient en l’infirmier seront à considérer dans une optique de transférabilité. Dans ce cas de figure, le risque est que le patient court-circuite l’infirmier en cas de besoin et contacte directement son médecin traitant. La confiance du trinôme patient-médecin-infirmier, la standardisation des pratiques collaboratives médecin traitant-infirmier et l’organisation rigoureuse sont des éléments essentiels à la conduite de parcours consensuels et structurés.

L’adoption de fiches de suivis standardisées, un système d’information partagé ou une messagerie instantanée sécurisée sont aussi des éléments préconisés pour une généralisation.

L’expérimentation est facilement transférable à des zones sous-denses en médecins qu’elles soient urbaines ou rurales même si certaines conditions restent essentielles :

- La volonté des professionnels libéraux de continuer à faire un minimum de visites à domicile
- Une acceptation de la famille et des patients de ce nouveau mode de suivi

Points forts

L’expérimentation a montré la faisabilité du déploiement d’un suivi conjoint MG-IDE pour les patients dépendants stables vivant à domicile ne pouvant pas se déplacer à la maison de santé pluriprofessionnelle. Parmi ces patients certains n’avaient plus de médecin traitant mais ont rejoint le dispositif via leur infirmière. L’expérimentation a donc montré que le dispositif permettait de convaincre des médecins généralistes d’accepter de nouveaux patients à domicile si ces derniers recevaient une visite mensuelle de la part de l’infirmière à domicile.

Points de progression

Le temps de coordination du dispositif a été sous-estimé dans le cahier des charges.

Les difficultés en lien avec le système d’information (SI) « Acteur » de la MSP observées lors de l’évaluation intermédiaire n’ont pas été résolues par l’éditeur de logiciel. Les porteurs ont contourné ces difficultés en adoptant des outils alternatifs et en mobilisant des ressources financières externes à l’article 51.

Recommandation du comité technique et du conseil stratégique de l’innovation en santé pour la suite à donner à l’expérimentation

Les résultats de l’évaluation montrent que le modèle de suivi mis en place pendant l’expérimentation est opérationnel et agile puisqu’il a permis, au fil de l’expérimentation, d’affiner le profil des patients éligibles en le restreignant aux seuls patients stabilisés et de s’adapter en termes d’outils de coordination. Le dispositif améliore l’accès à un médecin traitant pour ces personnes notamment en libérant du temps médical auparavant dévolu aux visites à domicile chronophages et est un facteur d’attractivité des professionnels tant médecins qu’infirmiers.



Les patients se disent satisfaits du fonctionnement en binôme qui leur permet de créer une situation de confiance et de proximité avec leur IDEL. Les professionnels partagent un sentiment similaire quant à un renforcement de leur relation avec les patients. Ce suivi régulier a une vertu sécurisante pour les patients et pour les aidants. Les professionnels sont satisfaits de ces nouvelles modalités de suivi qui permettent d'identifier précocement les variations de l'état de santé des patients.

Le suivi coordonné mis en œuvre pendant l'expérimentation améliore le suivi des patients grâce à un partage d'information permanent et immédiat entre les deux professionnels qui traitent rapidement les situations subaiguës ou aiguës. Grâce à ces nouvelles modalités de coordination et de collaboration entre les professionnels, les IDEL estiment que leurs compétences sont valorisées et davantage comprises par les médecins. Ainsi, ce suivi coordonné participe à l'amélioration des pratiques professionnelles des médecins et IDEL ayant pris part à l'expérimentation. Enfin, ce suivi coordonné pourrait être reproduit assez aisément sur d'autres territoires en situation de désertification médicale.

Les professionnels semblent satisfaits de la rémunération forfaitaire bien que cette dernière représente une part marginale dans les activités des médecins et des infirmiers. Cet aspect sera à prendre en compte dans le cadre du passage en droit commun s'il est attendu que les professionnels prennent davantage de patients en charge.

Les prérequis organisationnels, facteurs-clés de succès, sont identifiés et doivent être pris en compte : une relation de confiance entre le trinôme médecin-infirmier-patient, une coordination permanente du binôme médecin-IDEL, un outil permettant le partage instantané d'informations entre le binôme médecin et IDEL et intégrant une fiche de suivi électronique.

Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique de l'innovation en santé émet un avis favorable à la généralisation de l'expérimentation « RSMO » dans les conditions précisées ci-dessus et avec deux points d'attention, l'un concernant le système d'information et l'autre concernant la rémunération infirmier pour vérifier son effet sur le revenu infirmier en cas de proportion plus importante de patients suivis et pour intégrer les soins non programmés.

Au total, 3 avis favorables reprenant les recommandations du CTIS ont été émis sur les 4 avis exprimés (voir en annexe), les conclusions du comité technique sont par ailleurs suivies par les autres membres du conseil stratégique de l'innovation en santé. Ce dernier émet en conséquence un avis favorable à la généralisation de l'expérimentation « RSMO » avec les recommandations énoncées ci-dessus.

III DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE

III.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE

Dans un contexte de diminution du nombre de médecins généralistes, le temps accordé aux visites à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap est de moins en moins important. Les personnes très âgées, poly-pathologiques nécessitent une surveillance et un suivi adapté à leurs âges et pathologies afin de prévenir ou d'éviter les situations susceptibles de les amener à une plus forte dépendance, ou à une hospitalisation. Cette population est grandissante et reste de plus en plus longtemps à son domicile. Une partie d'entre elle ne peut plus se rendre au cabinet de son médecin et



se trouve sans accès aux soins en raison de l'impossibilité des médecins, par manque de temps, de se rendre à leur domicile.

L'expérimentation consiste en la mise en place d'un suivi de proximité, à domicile, par les infirmier-es libéral-es (IDEL), coordonné entre médecin traitant et IDEL de la maison de santé pluri professionnelle (MSP) pour les patient-es âgé-es ou en situation de handicap ne pouvant se déplacer au cabinet du médecin.

III.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

III.2.a Critères d'inclusion

La population ciblée est une population fragile nécessitant un suivi médical régulier :

- Personnes âgées de plus de 80 ans ne pouvant plus quitter leur domicile pour des raisons de santé irréversibles
- Personnes en situation de handicap irréversible, quel que soit leur âge (reconnaissance handicap MDPH) et ne pouvant se rendre au cabinet médical du fait de leur handicap.

Le critère d'impossibilité de se déplacer est l'impossibilité de se rendre au cabinet médical sans faire appel à une ambulance ou un VSL. Ainsi par exemple une personne de 90 ans autonome pour faire quelques courses ou un jeune paraplégique se déplaçant seul en fauteuil électrique ne sont pas intégrables au protocole.

Les patients font soit partie de la patientèle actuelle des médecins de la MSP, soit ce sont de nouveaux patients habitant sur le secteur de notre MSP qui regroupe les habitants de la rive droite du Mans (quartier de la maison de santé).

III.2.b Critères d'exclusion

Sont exclus :

- les patients vivant en EHPAD et les patients présentant un handicap réversible à court terme.
- les patients pouvant relever de notre protocole, mais dont l'infirmier(e) extérieure à notre MSP ne souhaite pas s'impliquer dans ce projet, ne seront pas inclus dans ce protocole.

Par ailleurs, un patient peut sortir du dispositif pour les raisons suivantes :

- décision personnelle
- décès
- Entrée en EHPAD

III.2.c Effectifs cibles

La file active de 175 patients prévue par le cahier des charges de l'expérimentation n'a pas été atteinte mais les professionnels se sont limités par crainte de ne pas pouvoir continuer à suivre ces patients sans RSMO.

Il est donc proposé de se fixer comme volumétrie maximale une file active de 175 patients.

III.3 PARCOURS DU PATIENT / USAGER

Cf. schéma en annexe2



III.4 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / INTERVENTION

Inclusion :

Contact de la MSP soit directement par le patient ou par son aidant pour une prise en soins. Dans l'hypothèse d'un patient n'ayant plus de médecin traitant, l'aidant, sur conseil de l'infirmière qui s'occupe déjà de lui, ou de son pharmacien (plusieurs pharmaciens du quartier sont membres du RSMO) contacte le cabinet médical et demande une prise en charge du patient ;

Après acceptation du médecin, recueil d'informations téléphoniques et des coordonnées de l'infirmier(e) du patient, une discussion sur le dossier se tient en réunion de coordination pluriprofessionnelle au sein de la MSP avec l'infirmier(e). Accord de prise en charge sur son suivi médical selon le protocole.

Information du patient et/ou de son aidant par le secrétariat d'une première visite conjointe du médecin et de l'infirmier(e) habituel(le) du patient pour une durée de 30 à 60 minutes. Rendez-vous est donné.

Première visite au domicile (conjointe médecin infirmier) :

- Prise de connaissance des personnes, des liens et des lieux.
- Présentation du protocole de suivi conjoint au patient et à l'aidant, recueil de l'accord du patient intégré au dossier partagé. Le patient et son aidant sont informés que :
 - tout passage de l'infirmier(e) donne lieu à une coordination de soins et que toutes les observations de l'infirmier(e) sont transmises au médecin et notées dans son dossier médical.
 - en cas de problème inopiné, ils peuvent à tout moment joindre le cabinet du médecin par téléphone. Celui-ci régulera l'appel et décidera soit d'un conseil téléphonique, soit d'un passage supplémentaire de l'infirmier(e), soit d'une visite à domicile par lui-même.
- Remplissage conjointement par le médecin et l'infirmier du Plan Personnalisé de Soins intégrant les problématiques tant médicales que sociales ou environnementales du patient et les items du suivi.
- Bilan complet des aides déjà en place et celles à mettre en place : préparation des médicaments, repas à domicile, aide à la toilette et au ménage, éventuelle téléalarme, besoins en matériel (cannes, fauteuil roulant, siège de douche, fauteuil Montauban, passage du CLIC etc.)
- Remise d'un memento comportant les coordonnées du médecin, de l'infirmier(e), du service d'urgence.

Visite mensuelle de l'infirmier

Remplissage d'une nouvelle fiche de suivi intégrée dans le dossier médical.

Information du médecin de son passage par la messagerie sécurisée.

Repérage de l'émergence d'éventuels problèmes médico-sociaux, l'apparition de nouveaux symptômes, évalue l'évolution de l'autonomie de la personne et le degré de souffrance de l'aidant.

- S'il n'y a pas de modification, l'infirmier fait valider, par le médecin traitant ou son remplaçant, à travers la communication informatique, la poursuite de la prise en charge.
- Si un élément bénin justifie l'avis du médecin, celui-ci est averti par messagerie pour donner un avis ou une adaptation de la conduite à tenir, la rédaction éventuelle d'une ordonnance complémentaire, au vu des documents déposés dans le dossier médical de la patiente.
- Si un élément inquiétant apparaît, l'infirmier(e) contacte le médecin par messagerie sécurisée ou téléphone selon le degré d'urgence et demande son passage.

Tout symptôme ou évènement nouveau fait l'objet d'un signalement au médecin qui décide de la conduite à tenir.

Si aucun élément important n'est survenu, le médecin passe de principe six mois plus tard.



Au bout d'un an, et chaque année, l'infirmier(e) visite la personne malade et son aidant avec le médecin. L'infirmier(e) met à jour le Plan Personnalisé de Soins et le soumet en Réunion de Coordination Pluriprofessionnelle.

III.5 TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

Territoire de couverture de la MSP, identique à l'expérimentation.

III.6 DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Période transitoire de 16 mois extensible à 18 mois maximum.

III.7 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PERIODE TRANSITOIRE

- Comité de suivi bimestriel regroupant la MSP, l'ARS, l'assurance maladie,
- Comité de pilotage national regroupant MSP, ARS, DCGDR PDL, l'équipe nationale Article 51 (réfèrent), les représentants des directions de l'administration centrale et de la CNAM

IV FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE

Le modèle de financement repose sur la création d'un forfait annuel par patient-e d'un montant de 450 €. Ce forfait inclut la visite initiale conjointe d'intégration dans le dispositif, réalisée au domicile du patient par l'IDEL et le médecin, les visites mensuelles de l'IDEL, les temps de coordination mensuelle pour le médecin, le temps de secrétariat dédié au dispositif de rémunération des visites à domicile de l'IDEL.

	Montants
Visite annuelle conjointe *	100 €
Visites infirmier(e)	250 € (10 visites à 25 €)
Coordination annuelle médecin	75 €
Suivi administratif (1h/an/patient)	25 €
Total par patient	450 €
Total pour 175 patients	78 750 €

* Année 1 : 50 € pour le MG et 50€ pour l'IDE, années suivantes : 30€ pour le MG et 70 € pour l'IDE

IV.1.a Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)

Temps de coordination de l'expérimentation (suivi, relation partenaires institutionnels ...).

Suivi de l'innovation et coordination avec ARS et CPAM : 4600 euros (environ 10h par mois par le coordinateur de projet).

Tableau Besoin de financement en CI

18 mois max	Total
4 600 €	4 600 €



IV.1.b Besoin total de financement

Le besoin de financement de l'innovation sur l'ensemble de sa durée représente un montant total de **122 725 € sur les 18 mois mobilisables**. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant se répartit en deux parties, non fongibles entre elles :

- des crédits d'ingénierie pour un montant total de **4 600 €**, versés sous forme de dotations par l'ARS (FIR),
- des financements dérogatoires du droit commun, complémentaires et/ou substitutifs pour un montant maximum de **118 125 € (FISS)** sur les 18 mois mobilisables, dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une ou plusieurs conventions avec la CNAM.

Synthèse du besoin de financement

	16 mois	18 mois
file active (Prévisionnel)	175	
Prestations dérogatoires (Prévisionnel)	105 000 €	118 125 €
CI	4 089 €	4 600 €
Total général	109 089 €	122 725 €

IV.2 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Accord convention interprofessionnel des MSP sur une partie de la coordination du projet et les RCP.

V DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DE L'INNOVATION

V.1 AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS)

Le projet a mobilisé les dérogations aux articles L.162-1-7 et L.162-12-2 (règles de financement d'activités financées à l'acte) du code de la sécurité sociale (CSS) pour instaurer un forfait global pour la prise en charge des patient-es par les professionnels médicaux et non médicaux (médecin et IDE). Le projet a également mobilisé les dérogations aux 1°, 2° et 6° de l'article L160-8 du CSS en tant qu'ils concernent les frais couverts par l'assurance maladie (règles de financement de prestations non prises en charge, coordination des soins).

V.2 AUX REGLES D'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (CSP)

Néant

V.3 AUX REGLES DE TARIFICATION ET D'ORGANISATION APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES MENTIONNES A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Néant



VI LIENS D'INTERETS

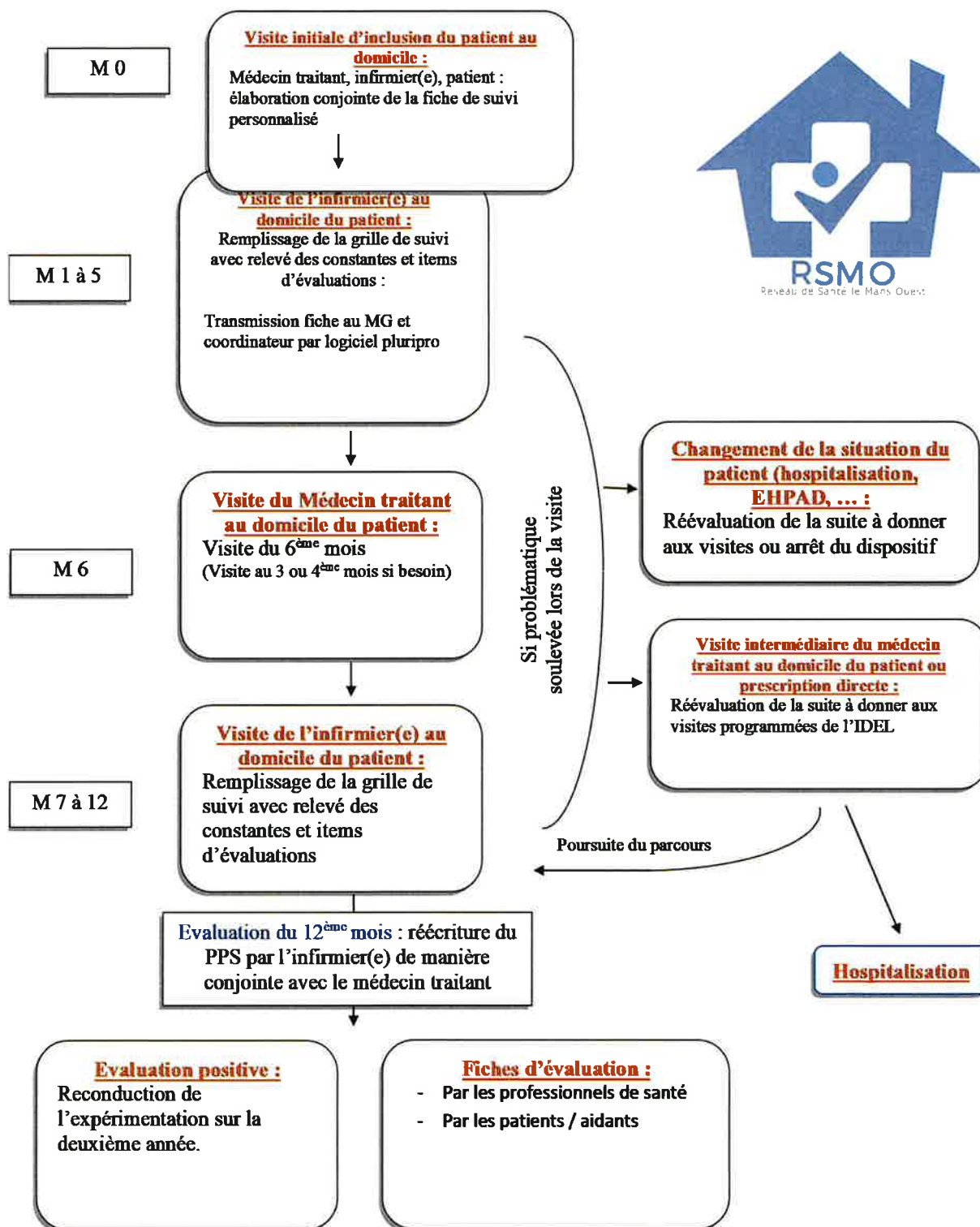
Non applicable



VII ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur coordonnateur (si plusieurs porteurs)	MSP RSMO 5 boulevard Paul Chantrel 72 000 LE MANS	Jérémy Degroote Rsmo.sarthe@gmail.com 06.09.62.38.55	

VIII ANNEXE 2 – PARCOURS PATIENT



Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/117-2024/85

Portant renouvellement d'autorisation du SSIAD ADAMAD Nord Est Vendée – Les-Herbiers
géré par l'ADAMAD à Dompierre-sur-Yon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le SSIAD a été autorisé le 1^{er} avril 2008 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 02 avril 2023 pour une capacité de 157 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 2 places pour personnes handicapées.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	850011859
Dénomination	ADAMAD
Adresse	8 rue Léonard de Vinci – 85170 DOMPIERRE SUR YON
Statut juridique	60
SIREN	508277464

N° FINESS entité géographique	850011644
Dénomination	SSIAD ADAMAD NORD EST VENDÉE
Adresse	45 rue de Clisson – 85500 LES HERBIERS
code catégorie établissement	354
Numéro SIRET	50827746400105
mode fixation des tarifs	54

Places pour personnes âgées de 60 ans et plus	
code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700
capacité autorisée	157 places

Places pour personnes adultes handicapées	
code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	010
capacité autorisée	3 places

Article 3 : la zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **30 AOUT 2024**

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint par Intérim
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/118-2024/85

Portant renouvellement d'autorisation tacite de HANDI SSIAD à Dompierre-sur-Yon
géré par l'ADAMAD à Dompierre-sur-Yon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 313-5 ;

VU le code de santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le SSIAD a été autorisé le 1^{er} octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions de renouvellement d'autorisation tacite sont réunies ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté à compter du 02 octobre 2023 pour une durée de quinze ans et sous réserve des résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations de l'EHPAD à transmettre suivant le calendrier fixé par l'arrêté de programmation des évaluations.

Article 2 : la capacité s'établit à 33 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement et 12 places pour personnes handicapées.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	850011859
Dénomination	ADAMAD
Adresse	8 rue Léonard de Vinci – 85170 DOMPIERRE SUR YON
Statut juridique	60
SIREN	508277464

N° FINESS entité géographique	850011891
Dénomination	HANDI SSIAD
Adresse	8 rue Léonard de Vinci – 85170 DOMPIERRE SUR YON
code catégorie établissement	354
Numéro SIRET	50827746400022
mode fixation des tarifs	54

Places pour personnes adultes handicapés

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	010
capacité autorisée	12 places

Places de soins de réhabilitation et d'accompagnement (ESA)

code discipline d'équipement	357
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	436
capacité autorisée	33 places


Article 4 : la zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **30 AOUT 2024**


Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint par Intérim
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

ARRETE
N° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL

portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA
LOIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, R. 1434-41 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Considérant, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, l'avis des conseils territoriaux de santé ;

Considérant conformément à l'article R. 1434-42 du code de la santé publique, l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes et de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre des comités d'accompagnement territorial des soins de premier recours de la région ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2024

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL



Annexe

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeutes en région Pays de la Loire

Liste des communes et des bassins de vie/cantons-villes classés en zone très sous dotée, sous dotée, intermédiaire et non prioritaire.

Code commune	Libellé de la commune	N° Département	Nom Département	N° Bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification de la zone
35103	Eancé	35	ILLE-ET-VILAINE	49248	Ombree d'Anjou	1-zone très sous dotée
35145	Langon	35	ILLE-ET-VILAINE	44067	Guemené-Penfao	1-zone très sous dotée
37042	Candes-Saint-Martin	37	INDRE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
37068	Chemillé-sur-Dême	37	INDRE-ET-LOIRE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
37088	Couziers	37	INDRE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
37101	Épeigné-sur-Dême	37	INDRE-ET-LOIRE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
37207	Saint-Aubin-le-Dépeint	37	INDRE-ET-LOIRE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
41020	Bonneveau	41	LOIR-ET-CHER	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
41030	Cellé	41	LOIR-ET-CHER	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
41070	Vallée-de-Ronsard	41	LOIR-ET-CHER	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
41078	Épuisay	41	LOIR-ET-CHER	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
41177	Le Plessis-Dorin	41	LOIR-ET-CHER	72373	Vibraye	1-zone très sous dotée
41235	Sargé-sur-Braye	41	LOIR-ET-CHER	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
41238	Savigny-sur-Braye	41	LOIR-ET-CHER	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
41250	Sougé	41	LOIR-ET-CHER	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
41279	Villedieu-le-Château	41	LOIR-ET-CHER	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
44001	Abbaretz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée
44002	Aigrefeuille-sur-Maine	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44003	Ancenis-Saint-Géréon	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44005	Chaumes-en-Retz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44006	Assérac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44072	Herbignac	2-Zone sous dotée
44009	Basse-Goulaine	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4429	Saint-Sébastien-sur-Loire	4-Zone non prioritaire
44010	Batz-sur-Mer	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire

44012	La Bernerie-en-Retz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44013	Besné	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44014	Le Bignon	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4428	Saint-Philibert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44015	Blain	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44015	Blain	2-Zone sous dotée
44016	La Boissière-du-Doré	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44018	Bouaye	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4421	Rezé-1	3-Zone Intermédiaire
44019	Bouée	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44020	Bouguenais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4421	Rezé-1	3-Zone Intermédiaire
44021	Villeneuve-en-Retz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44087	Machecoul-Saint-Même	3-Zone Intermédiaire
44022	Boussay	44	LOIRE-ATLANTIQUE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
44023	Bouvron	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44024	Brains	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4421	Rezé-1	3-Zone Intermédiaire
44025	Campbon	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44026	Carquefou	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4404	Carquefou	4-Zone non prioritaire
44027	Casson	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44209	Treillières	3-Zone Intermédiaire
44028	Le Cellier	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4418	Nort-sur-Erdre	1-zone très sous dotée
44029	Divatte-sur-Loire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44084	Le Loroux-Bottereau	3-Zone Intermédiaire
44030	La Chapelle-des-Marais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44072	Herbignac	2-Zone sous dotée
44031	La Chapelle-Blain	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44180	Vallons-de-l'Erdre	2-Zone sous dotée
44032	La Chapelle-Heulin	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44033	La Chapelle-Launay	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44035	La Chapelle-sur-Erdre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4405	Chapelle-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44036	Châteaubriant	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44037	Château-Thébaud	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4431	Vertou	3-Zone Intermédiaire
44038	Chauvé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44039	Cheix-en-Retz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire
44041	La Chevrolière	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44188	Saint-Philibert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44043	Clisson	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44044	Conquereuil	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44067	Guémené-Penfao	1-zone très sous dotée
44045	Cordemais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44046	Corsept	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44047	Couëron	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4424	Saint-Herblain-1	3-Zone Intermédiaire

44048	Couffé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44049	Le Croisic	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4402	Baule-Escoubiac	3-Zone Intermédiaire
44050	Crossac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44051	Derval	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44051	Derval	1-zone très sous dotée
44052	Donges	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4427	Saint-Nazaire-2	3-Zone Intermédiaire
44053	Drefféac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44054	Erbray	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44055	La Baule-Escoubiac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4402	Baule-Escoubiac	3-Zone Intermédiaire
44056	Fay-de-Bretagne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44015	Blain	2-Zone sous dotée
44058	Fercé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44061	Frossay	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44062	Le Gâvre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44015	Blain	2-Zone sous dotée
44063	Gégné	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44064	Gorges	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44065	Grand-Auverné	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44066	Grandchamp-des-Fontaines	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44209	Treillières	3-Zone Intermédiaire
44067	Guémené-Penfao	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44067	Guémené-Penfao	1-zone très sous dotée
44068	Guenrouet	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44069	Guérande	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44070	La Haie-Fouassière	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4431	Vertou	3-Zone Intermédiaire
44071	Haute-Goulaine	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4429	Saint-Sébastien-sur-Loire	4-Zone non prioritaire
44072	Herbignac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44072	Herbignac	2-Zone sous dotée
44073	Héric	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44073	Héric	3-Zone Intermédiaire
44074	Indre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4424	Saint-Herblain-1	3-Zone Intermédiaire
44075	Issé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44076	Jans	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44051	Derval	1-zone très sous dotée
44077	Joué-sur-Erdre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44078	Juigné-des-Moutiers	44	LOIRE-ATLANTIQUE	49248	Ombree d'Anjou	1-zone très sous dotée
44079	Le Landreau	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44080	Lavau-sur-Loire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44081	Legé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
44082	Ligné	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44082	Ligné	3-Zone Intermédiaire

44083	La Limouzinière	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44084	Le Loroux-Bottereau	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44084	Le Loroux-Bottereau	3-Zone Intermédiaire
44085	Louisfert	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44086	Lusanger	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44051	Derval	1-zone très sous dotée
44087	Machecoul-Saint-Même	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44087	Machecoul-Saint-Même	3-Zone Intermédiaire
44088	Maisdon-sur-Sèvre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44089	Maiville	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44090	La Marne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44087	Machecoul-Saint-Même	3-Zone Intermédiaire
44091	Marsac-sur-Don	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée
44092	Massérac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44067	Guémené-Penfao	1-zone très sous dotée
44094	Mauves-sur-Loire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4404	Carquefou	4-Zone non prioritaire
44095	La Meilleraye-de-Bretagne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44096	Mésanger	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44097	Mesquer	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44098	Missillac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44099	Moisdon-la-Rivière	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44100	Monnières	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44101	La Montagne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44102	Montbert	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44103	Montoir-de-Bretagne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4427	Saint-Nazaire-2	3-Zone Intermédiaire
44104	Montrelais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	49244	Mauges-sur-Loire	2-Zone sous dotée
44105	Mouais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44051	Derval	1-zone très sous dotée
44106	Les Moutiers-en-Retz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44107	Mouzeil	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44082	Ligné	3-Zone Intermédiaire
44108	Mouzillon	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44109	Nantes	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4496	Nantes	4-Zone non prioritaire
44110	Nort-sur-Erdre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44111	Notre-Dame-des-Landes	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44073	Héric	3-Zone Intermédiaire
44112	Noyal-sur-Brutz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44113	Nozay	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée
44114	Orvault	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4425	Saint-Herblain-2	3-zone intermédiaire
44115	Oudon	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire

44116	Paimbœuf	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44117	Le Pallet	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44118	Pannecé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44119	Paulx	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44087	Machecoul-Saint-Même	3-Zone Intermédiaire
44120	Le Pellerin	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire
44121	Petit-Auverné	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44122	Petit-Mars	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44124	Le Pin	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44180	Vallons-de-l'Erdre	2-Zone sous dotée
44125	Piriac-sur-Mer	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44126	La Plaine-sur-Mer	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44127	La Planche	44	LOIRE-ATLANTIQUE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
44128	Plessé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44067	Guémené-Penfao	1-zone très sous dotée
44129	Pontchâteau	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44130	Pont-Saint-Martin	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4428	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44131	Pornic	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44132	Pornichet	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44133	Port-Saint-Père	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44134	Pouillé-les-Côteaux	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44135	Le Pouliguen	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44136	Préfailles	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44137	Prinquiau	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44138	Puceul	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée
44139	Quilly	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44140	La Regrippière	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44141	La Remaudière	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44142	Remouillé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44143	Rezé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4497	Rezé	4-Zone non prioritaire
44144	Riaillé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44145	Rouans	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire
44146	Rougé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44148	Ruffigné	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44149	Saffré	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée

44150	Saint-Aignan-Grandlieu	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4421	Rezé-1	3-Zone Intermédiaire
44151	Saint-André-des-Eaux	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44152	Sainte-Anne-sur-Brivet	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44153	Saint-Aubin-des-Châteaux	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44154	Saint-Brevin-les-Pins	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44155	Saint-Colomban	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44156	Corcoué-sur-Logne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44157	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44087	Machecoul-Saint-Même	3-Zone Intermédiaire
44158	Saint-Étienne-de-Montluc	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44159	Saint-Fiacre-sur-Maine	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4431	Vertou	3-Zone Intermédiaire
44161	Saint-Gildas-des-Bois	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44162	Saint-Herblain	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4498	Saint-Herblain	4-Zone non prioritaire
44163	Vair-sur-Loire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44164	Saint-Hilaire-de-Chaléons	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44165	Saint-Hilaire-de-Clisson	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44166	Saint-Jean-de-Boiseau	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44168	Saint-Joachim	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44169	Saint-Julien-de-Concelles	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44084	Le Loroux-Bottereau	3-Zone Intermédiaire
44170	Saint-Julien-de-Vouvantes	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44171	Saint-Léger-les-Vignes	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4421	Rezé-1	3-Zone Intermédiaire
44172	Sainte-Luce-sur-Loire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4404	Carquefou	4-Zone non prioritaire
44173	Saint-Lumine-de-Clisson	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44174	Saint-Lumine-de-Coutais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44175	Saint-Lyphard	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44072	Herbignac	2-Zone sous dotée
44176	Saint-Malo-de-Guersac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4427	Saint-Nazaire-2	3-Zone Intermédiaire
44178	Saint-Mars-de-Coutais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44179	Saint-Mars-du-Désert	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44082	Ligné	3-Zone Intermédiaire
44180	Vallons-de-l'Erdre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44180	Vallons-de-l'Erdre	2-Zone sous dotée
44182	Saint-Michel-Chef-Chef	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44183	Saint-Molf	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44184	Saint-Nazaire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4499	Saint-Nazaire	3-Zone Intermédiaire
44186	Sainte-Pazanne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire

44187	Saint-Père-en-Retz	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44189	Sainte-Reine-de-Bretagne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44190	Saint-Sébastien-sur-Loire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4429	Saint-Sébastien-sur-Loire	4-Zone non prioritaire
44192	Saint-Viaud	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44193	Saint-Vincent-des-Landes	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44194	Sautron	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4424	Saint-Herblain-1	3-Zone Intermédiaire
44195	Savenay	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44196	Sévérac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
44197	Sion-les-Mines	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44051	Derval	1-zone très sous dotée
44198	Les Sorinières	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4431	Vertou	3-Zone Intermédiaire
44199	Soudan	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44200	Soulvache	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44201	Sucé-sur-Erdre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4405	Chapelle-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44202	Teillé	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44203	Le Temple-de-Bretagne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44204	Thouaré-sur-Loire	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4404	Carquefou	4-Zone non prioritaire
44205	Les Touches	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44206	Touvois	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
44207	Trans-sur-Erdre	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44208	Treffieux	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée
44209	Treillières	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44209	Treillières	3-Zone Intermédiaire
44210	Trignac	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4427	Saint-Nazaire-2	3-Zone Intermédiaire
44211	La Turballe	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44212	Vallet	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44213	Loireauxence	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44213	Loireauxence	2-Zone sous dotée
44214	Vay	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée
44215	Vertou	44	LOIRE-ATLANTIQUE	4431	Vertou	3-Zone Intermédiaire
44216	Vieilleville	44	LOIRE-ATLANTIQUE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
44217	Vigneux-de-Bretagne	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44218	Villepot	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44036	Châteaubriant	1-zone très sous dotée
44220	Vue	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire

44221	La Chevallerais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44015	Blain	2-Zone sous dotée
44222	La Roche-Blanche	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44003	Ancenis-Saint-Géréon	3-Zone Intermédiaire
44223	Geneston	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44224	La Grigonnais	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44113	Nozay	2-Zone sous dotée
49002	Allonnes	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49003	Tuffalun	49	MAINE-ET-LOIRE	49125	Doué-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49007	Angers	49	MAINE-ET-LOIRE	4998	Angers	4-Zone non prioritaire
49008	Angrie	49	MAINE-ET-LOIRE	49054	Candé	2-Zone sous dotée
49009	Antoigné	49	MAINE-ET-LOIRE	49215	Montreuil-Bellay	1-zone très sous dotée
49010	Armaillé	49	MAINE-ET-LOIRE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
49011	Artannes-sur-Thouet	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49012	Aubigné-sur-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
49015	Avrillé	49	MAINE-ET-LOIRE	4904	Angers-4	3-Zone Intermédiaire
49017	Baracé	49	MAINE-ET-LOIRE	49347	Tiercé	1-zone très sous dotée
49018	Baugé-en-Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49020	Beaucouzé	49	MAINE-ET-LOIRE	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire
49021	Beaufort-en-Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49021	Beaufort-en-Anjou	1-zone très sous dotée
49022	Beaulieu-sur-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49345	Belleigne-en-Layon	1-zone très sous dotée
49023	Beaupréau-en-Mauges	49	MAINE-ET-LOIRE	49023	Beaupréau-en-Mauges	2-Zone sous dotée
49026	Bécon-les-Granits	49	MAINE-ET-LOIRE	4910	Chalonnnes-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49027	Bérolles-en-Mauges	49	MAINE-ET-LOIRE	4909	Beaupréau-en-Mauges	3-Zone Intermédiaire
49028	Béhuard	49	MAINE-ET-LOIRE	49283	Saint-Georges-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49029	Blaison-Saint-Sulpice	49	MAINE-ET-LOIRE	49050	Brissac Loire Aubance	3-Zone Intermédiaire
49030	Blou	49	MAINE-ET-LOIRE	49180	Longué-Jumelles	1-zone très sous dotée
49035	Bouchemaine	49	MAINE-ET-LOIRE	4902	Angers-2	3-Zone Intermédiaire
49036	Bouillé-Ménard	49	MAINE-ET-LOIRE	49331	Segré-en-Anjou Bleu	1-zone très sous dotée
49038	Bourg-l'Évêque	49	MAINE-ET-LOIRE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
49041	Brain-sur-Allonnes	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49045	La Breille-les-Pins	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49048	Briollay	49	MAINE-ET-LOIRE	49347	Tiercé	1-zone très sous dotée
49050	Brissac Loire Aubance	49	MAINE-ET-LOIRE	49050	Brissac Loire Aubance	3-Zone Intermédiaire
49053	Brossay	49	MAINE-ET-LOIRE	49125	Doué-en-Anjou	2-Zone sous dotée

49054	Candé	49	MAINE-ET-LOIRE	49054	Candé	2-Zone sous dotée
49055	Cantenay-Épinard	49	MAINE-ET-LOIRE	4905	Angers-5	3-Zone Intermédiaire
49056	Carbay	49	MAINE-ET-LOIRE	49248	Ombree d'Anjou	1-zone très sous dotée
49057	Cernusson	49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
49060	Bellevigne-les-Châteaux	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49061	Challain-la-Potherie	49	MAINE-ET-LOIRE	49054	Candé	2-Zone sous dotée
49063	Chalonnnes-sur-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	49063	Chalonnnes-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49064	Chambellay	49	MAINE-ET-LOIRE	49176	Le Lion-d'Angers	2-Zone sous dotée
49067	Chenillé-Champteussé	49	MAINE-ET-LOIRE	49176	Le Lion-d'Angers	2-Zone sous dotée
49068	Champtocé-sur-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	49244	Mauges-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49069	Orée d'Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49069	Orée d'Anjou	3-Zone Intermédiaire
49070	Chanteloup-les-Bois	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49076	La Chapelle-Saint-Laud	49	MAINE-ET-LOIRE	49333	Seiches-sur-le-Loir	3-Zone Intermédiaire
49080	Les Hauts-d'Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-zone très sous dotée
49082	Chaufonds-sur-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49063	Chalonnnes-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49086	Terranjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49345	Bellevigne-en-Layon	1-zone très sous dotée
49089	Chazé-sur-Argos	49	MAINE-ET-LOIRE	49331	Segré-en-Anjou Bleu	1-zone très sous dotée
49090	Cheffes	49	MAINE-ET-LOIRE	49347	Tiercé	1-zone très sous dotée
49092	Chemillé-en-Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49092	Chemillé-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49099	Cholet	49	MAINE-ET-LOIRE	4999	Cholet	3-Zone Intermédiaire
49100	Cizay-la-Madeleine	49	MAINE-ET-LOIRE	49125	Doué-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49102	Cléré-sur-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
49107	Cornillé-les-Caves	49	MAINE-ET-LOIRE	49021	Beaufort-en-Anjou	1-zone très sous dotée
49109	Coron	49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
49110	Corzé	49	MAINE-ET-LOIRE	49333	Seiches-sur-le-Loir	3-Zone Intermédiaire
49112	Le Coudray-Macouard	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49113	Courchamps	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49114	Courléon	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49120	Denée	49	MAINE-ET-LOIRE	4910	Chalonnnes-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49121	Denezé-sous-Doué	49	MAINE-ET-LOIRE	49125	Doué-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49123	Distré	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49125	Doué-en-Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49125	Doué-en-Anjou	2-Zone sous dotée

49127	Durtal		49	MAINE-ET-LOIRE	49127	Durtal	1-zone très sous dotée
49129	Écouflant		49	MAINE-ET-LOIRE	4905	Angers-5	3-Zone Intermédiaire
49130	Écuillé		49	MAINE-ET-LOIRE	49347	Tiercé	1-zone très sous dotée
49131	Épieds		49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49132	Étriché		49	MAINE-ET-LOIRE	49347	Tiercé	1-zone très sous dotée
49135	Feneu		49	MAINE-ET-LOIRE	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49138	Les Bois d'Anjou		49	MAINE-ET-LOIRE	49021	Beaufort-en-Anjou	1-zone très sous dotée
49140	Fontevraud-l'Abbaye		49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49155	Grez-Neuville		49	MAINE-ET-LOIRE	49176	Le Lion-d'Angers	2-Zone sous dotée
49160	Ingrandes-Le Fresne sur Loire		49	MAINE-ET-LOIRE	49244	Mauges-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49161	La Jaille-Yvon		49	MAINE-ET-LOIRE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
49163	Jarzé Villages		49	MAINE-ET-LOIRE	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49167	Les Garennes sur Loire		49	MAINE-ET-LOIRE	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49170	Juvardeil		49	MAINE-ET-LOIRE	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-zone très sous dotée
49171	La Lande-Chasles		49	MAINE-ET-LOIRE	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49174	Huillé-Lézigné		49	MAINE-ET-LOIRE	49127	Durtal	1-zone très sous dotée
49176	Le Lion-d'Angers		49	MAINE-ET-LOIRE	49176	Le Lion-d'Angers	2-Zone sous dotée
49178	Loiré		49	MAINE-ET-LOIRE	49054	Candé	2-Zone sous dotée
49180	Longué-Jumelles		49	MAINE-ET-LOIRE	49180	Longué-Jumelles	1-zone très sous dotée
49182	Louresse-Rochemenier		49	MAINE-ET-LOIRE	49125	Doué-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49183	Val d'Erdre-Auxence		49	MAINE-ET-LOIRE	49054	Candé	2-Zone sous dotée
49188	Marcé		49	MAINE-ET-LOIRE	49333	Seiches-sur-le-Loir	3-Zone Intermédiaire
49192	Maulévrier		49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49193	Le May-sur-Èvre		49	MAINE-ET-LOIRE	4918	Sèvremoine	3-Zone Intermédiaire
49194	Mazé-Milon		49	MAINE-ET-LOIRE	49021	Beaufort-en-Anjou	1-zone très sous dotée
49195	Mazières-en-Mauges		49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49200	Longuenée-en-Anjou		49	MAINE-ET-LOIRE	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49201	La Ménitrie		49	MAINE-ET-LOIRE	49021	Beaufort-en-Anjou	1-zone très sous dotée
49205	Miré		49	MAINE-ET-LOIRE	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-zone très sous dotée
49209	Montigné-lès-Rairies		49	MAINE-ET-LOIRE	49127	Durtal	1-zone très sous dotée
49211	Montilliers		49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée

49214	Montreuil-Juigné	49	MAINE-ET-LOIRE	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49215	Montreuil-Bellay	49	MAINE-ET-LOIRE	49215	Montreuil-Bellay	1-zone très sous dotée
49216	Montreuil-sur-Loir	49	MAINE-ET-LOIRE	49347	Tiercé	1-zone très sous dotée
49217	Montreuil-sur-Maine	49	MAINE-ET-LOIRE	49176	Le Lion-d'Angers	2-Zone sous dotée
49218	Montrevault-sur-Èvre	49	MAINE-ET-LOIRE	49218	Montrevault-sur-Èvre	1-zone très sous dotée
49219	Montsoreau	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49220	Morannes sur Sarthe-Daumeray	49	MAINE-ET-LOIRE	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-zone très sous dotée
49221	Mouliherne	49	MAINE-ET-LOIRE	49228	Noyant-Villages	1-zone très sous dotée
49222	Mozé-sur-Louet	49	MAINE-ET-LOIRE	4911	Chemillé-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49223	Mürs-Erigné	49	MAINE-ET-LOIRE	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49224	Neuillé	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49228	Noyant-Villages	49	MAINE-ET-LOIRE	49228	Noyant-Villages	1-zone très sous dotée
49231	Nuillé	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49235	Parnay	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49236	Passavant-sur-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
49237	La Pellerine	49	MAINE-ET-LOIRE	49228	Noyant-Villages	1-zone très sous dotée
49240	La Plaine	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49241	Le Plessis-Grammoire	49	MAINE-ET-LOIRE	4907	Angers-7	3-Zone Intermédiaire
49244	Mauges-sur-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	49244	Mauges-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49246	Les Ponts-de-Cé	49	MAINE-ET-LOIRE	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49247	La Possonnière	49	MAINE-ET-LOIRE	49283	Saint-Georges-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49248	Ombree d'Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49248	Ombree d'Anjou	1-zone très sous dotée
49253	Le Puy-Notre-Dame	49	MAINE-ET-LOIRE	49215	Montreuil-Bellay	1-zone très sous dotée
49257	Les Rairies	49	MAINE-ET-LOIRE	49127	Durtal	1-zone très sous dotée
49259	Rochefort-sur-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	49063	Chalonnnes-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49260	La Romagne	49	MAINE-ET-LOIRE	49301	Sèvremoine	1-zone très sous dotée
49261	Gennes-Val-de-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	49261	Gennes-Val-de-Loire	2-Zone sous dotée
49262	Rou-Marson	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49266	Saint-Augustin-des-Bois	49	MAINE-ET-LOIRE	4910	Chalonnnes-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49267	Saint-Barthélemy-d'Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	4906	Angers-6	3-Zone Intermédiaire
49269	Saint-Christophe-du-Bois	49	MAINE-ET-LOIRE	4918	Sèvremoine	3-Zone Intermédiaire
49271	Saint-Clément-de-la-Place	49	MAINE-ET-LOIRE	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire

49272	Saint-Clément-des-Levées	49	MAINE-ET-LOIRE	49261	Gennes-Val-de-Loire	2-Zone sous dotée
49278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	4902	Angers-2	3-Zone Intermédiaire
49283	Saint-Georges-sur-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	49283	Saint-Georges-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49284	Saint-Germain-des-Prés	49	MAINE-ET-LOIRE	49244	Mauges-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49288	Saint-Jean-de-la-Croix	49	MAINE-ET-LOIRE	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49291	Saint-Just-sur-Dive	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49292	Val-du-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49092	Chemillé-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49294	Saint-Lambert-la-Potherie	49	MAINE-ET-LOIRE	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire
49298	Saint-Léger-de-Linières	49	MAINE-ET-LOIRE	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire
49299	Saint-Léger-sous-Cholet	49	MAINE-ET-LOIRE	4918	Sèvremoine	3-Zone Intermédiaire
49301	Sèvremoine	49	MAINE-ET-LOIRE	49301	Sèvremoine	1-zone très sous dotée
49302	Saint-Macaire-du-Bois	49	MAINE-ET-LOIRE	49125	Doué-en-Anjou	2-Zone sous dotée
49306	Saint-Martin-du-Fouilloux	49	MAINE-ET-LOIRE	49283	Saint-Georges-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49307	Loire-Authion	49	MAINE-ET-LOIRE	49307	Loire-Authion	2-Zone sous dotée
49308	Saint-Melaine-sur-Aubance	49	MAINE-ET-LOIRE	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49310	Saint-Paul-du-Bois	49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
49311	Saint-Philbert-du-Peuple	49	MAINE-ET-LOIRE	49180	Longué-Jumelles	1-zone très sous dotée
49321	Saint-Sigismond	49	MAINE-ET-LOIRE	49244	Mauges-sur-Loire	2-Zone sous dotée
49323	Verrières-en-Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	4906	Angers-6	3-Zone Intermédiaire
49326	Sarrigné	49	MAINE-ET-LOIRE	4907	Angers-7	3-Zone Intermédiaire
49328	Saumur	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49329	Savennières	49	MAINE-ET-LOIRE	49283	Saint-Georges-sur-Loire	1-zone très sous dotée
49330	Sceaux-d'Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49331	Segré-en-Anjou Bleu	49	MAINE-ET-LOIRE	49331	Segré-en-Anjou Bleu	1-zone très sous dotée
49332	La Séguinière	49	MAINE-ET-LOIRE	4918	Sèvremoine	3-Zone Intermédiaire
49333	Seiches-sur-le-Loir	49	MAINE-ET-LOIRE	49333	Seiches-sur-le-Loir	3-Zone Intermédiaire
49334	Sermaise	49	MAINE-ET-LOIRE	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49336	Somloire	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49338	Soulaines-sur-Aubance	49	MAINE-ET-LOIRE	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49339	Soulaire-et-Bourg	49	MAINE-ET-LOIRE	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49341	Souzay-Champigny	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49343	La Tessoualle	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée

49344	Thorigné-d'Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49176	Le Lion-d'Angers	2-Zone sous dotée
49345	Bellevigne-en-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49345	Bellevigne-en-Layon	1-zone très sous dotée
49347	Tiercé	49	MAINE-ET-LOIRE	49347	Tiercé	1-zone très sous dotée
49352	Toutlemonde	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49353	Trélazé	49	MAINE-ET-LOIRE	4907	Angers-7	3-Zone Intermédiaire
49355	Trémentines	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49358	Turquant	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49359	Les Ulmes	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49361	Varennes-sur-Loire	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49362	Varrains	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49364	Vaudelnay	49	MAINE-ET-LOIRE	49215	Montreuil-Bellay	1-zone très sous dotée
49367	Erdre-en-Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	49176	Le Lion-d'Angers	2-Zone sous dotée
49368	Vernantes	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49369	Vernoil-le-Fourrier	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49370	Verrie	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49371	Veziens	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
49373	Lys-Haut-Layon	49	MAINE-ET-LOIRE	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
49374	Villebernier	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49377	Rives-du-Loir-en-Anjou	49	MAINE-ET-LOIRE	4906	Angers-6	3-Zone Intermédiaire
49378	Vivy	49	MAINE-ET-LOIRE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49381	Yzernay	49	MAINE-ET-LOIRE	4913	Cholet-2	2-Zone sous dotée
53001	Ahuillé	53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53002	Alexain	53	MAYENNE	5314	Mayenne	1-zone très sous dotée
53003	Ambrières-les-Vallées	53	MAYENNE	53003	Ambrières-les-Vallées	1-zone très sous dotée
53005	Andouillé	53	MAYENNE	5305	Ernée	1-zone très sous dotée
53007	Argentré	53	MAYENNE	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53008	Aron	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53009	Arquenay	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53010	Assé-le-Bérenger	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53011	Astillé	53	MAYENNE	53077	Cossé-le-Vivien	1-zone très sous dotée
53012	Athée	53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53013	Averton	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée

53015	La Baconnière	53	MAYENNE	5305	Ernée	1-zone très sous dotée
53016	Bais	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53017	Val-du-Maine	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53018	Ballots	53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53019	Bannes	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53021	La Bazoge-Montpinçon	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53022	La Bazouge-de-Chemeré	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53023	La Bazouge-des-Allieux	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53025	Bazougers	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53026	Beaulieu-sur-Oudon	53	MAYENNE	5313	Loiron-Ruillé	2-Zone sous dotée
53027	Beaumont-Pied-de-Bœuf	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53028	Belgeard	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53029	Bierné-les-Villages	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53030	Le Bignon-du-Maine	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53031	La Bigottière	53	MAYENNE	5305	Ernée	1-zone très sous dotée
53033	La Boissière	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53034	Bonchamp-lès-Laval	53	MAYENNE	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53035	Bouchamps-lès-Craon	53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53036	Bouère	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53037	Bouessay	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53038	Boulay-les-ifs	53	MAYENNE	5317	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53039	Le Bourgneuf-la-Forêt	53	MAYENNE	5313	Loiron-Ruillé	2-Zone sous dotée
53042	Brecé	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53043	Brée	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53046	Le Buret	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53047	Careilles	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53048	Chailland	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53049	Châlons-du-Maine	53	MAYENNE	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53051	Champéon	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53052	Champfrémont	53	MAYENNE	5317	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53053	Champgenêteux	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée

53054	Changé	53	MAYENNE	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53055	Chantrigné	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53056	La Chapelle-Anthenaise	53	MAYENNE	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53057	La Chapelle-au-Riboul	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53058	La Chapelle-Craonnaise	53	MAYENNE	53077	Cossé-le-Vivien	1-zone très sous dotée
53059	La Chapelle-Rainsouin	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53063	Châtelain	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53064	Châtillon-sur-Colmont	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53066	Chemazé	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53067	Chémeré-le-Roi	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53068	Chérancé	53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53071	Colombiers-du-Plessis	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53072	Commer	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53073	Congrier	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53074	Contest	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53075	Cosmes	53	MAYENNE	53077	Cossé-le-Vivien	1-zone très sous dotée
53076	Cossé-en-Champagne	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53077	Cossé-le-Vivien	53	MAYENNE	53077	Cossé-le-Vivien	1-zone très sous dotée
53078	Coudray	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53079	Couesmes-Vaucé	53	MAYENNE	53003	Ambrières-les-Vallées	1-zone très sous dotée
53080	Couptrain	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53082	Courbeveille	53	MAYENNE	53077	Cossé-le-Vivien	1-zone très sous dotée
53083	Courcité	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53084	Craon	53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53085	Crennes-sur-Fraubée	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53087	La Cropte	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53089	Daon	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53090	Denazé	53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée

53091	Désertines	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53094	Entrammes	53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53096	Ernée	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53097	Évron	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53099	Forcé	53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53101	Fromentières	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53103	Le Genest-Saint-Isle	53	MAYENNE	5313	Loiron-Ruillé	2-Zone sous dotée
53104	Gennes-Longuefuye	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53105	Gesnes	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53106	Gesvres	53	MAYENNE	5317	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53107	Gorron	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53109	Grazay	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53110	Grez-en-Bouère	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53111	La Haie-Traversaine	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53112	Le Ham	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53113	Hambers	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53114	Hardanges	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53115	Hercé	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53117	Houssay	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53119	L'Huisserie	53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53120	Izé	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53121	Javron-les-Chapelles	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53122	Jublains	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53123	Juvigné	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53124	Prée-d'Anjou	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53126	Larchamp	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53130	Laval	53	MAYENNE	5399	Laval	3-Zone Intermédiaire
53131	Lesbois	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53132	Levaré	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée

53134	Livet		53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53135	Livré-la-Touche		53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53136	La Roche-Neuville		53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53137	Loiron-Ruillé		53	MAYENNE	5313	Loiron-Ruillé	2-Zone sous dotée
53139	Loufougères		53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53140	Louvigné		53	MAYENNE	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53141	Louvigné		53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53143	Maisoncelles-du-Maine		53	MAYENNE	5315	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53144	Marcillé-la-Ville		53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53145	Marigné-Peuton		53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53146	Martigné-sur-Mayenne		53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53147	Mayenne		53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53148	Mée		53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53150	Ménil		53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53151	Méral		53	MAYENNE	53077	Cossé-le-Vivien	1-zone très sous dotée
53152	Meslay-du-Maine		53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53153	Mézangers		53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53154	Montaudin		53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53155	Montenay		53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53156	Montfleurs		53	MAYENNE	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53157	Montigné-le-Brillant		53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53158	Montjean		53	MAYENNE	5313	Loiron-Ruillé	2-Zone sous dotée
53160	Montreuil-Poulay		53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53161	Montsûrs		53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53162	Moulay		53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53163	Neau		53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53165	Niaflès		53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53168	Nuillé-sur-Vicoin		53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53169	Olivet		53	MAYENNE	5313	Loiron-Ruillé	2-Zone sous dotée
53170	Oisseau		53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée

53172	Origné	53	MAYENNE	5301	Château-Gontier-sur-Mayenne-1	1-zone très sous dotée
53173	La Pallu	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53174	Parné-sur-Braye	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53175	Parné-sur-Roc	53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53176	Le Pas	53	MAYENNE	53003	Ambrières-les-Vallées	1-zone très sous dotée
53177	La Pellerine	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53178	Peuton	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53179	Placé	53	MAYENNE	5314	Mayenne	1-zone très sous dotée
53180	Pommerieux	53	MAYENNE	53084	Craon	1-zone très sous dotée
53184	Préaux	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53186	Quelaines-Saint-Gault	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53187	Ravigny	53	MAYENNE	5317	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53188	Renazé	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53192	La Rouaudière	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53193	Ruillé-Froid-Fonds	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53195	Sacé	53	MAYENNE	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53196	Saint-Aignan-de-Couptrain	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53197	Saint-Aignan-sur-Roë	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53198	Saint-Aubin-du-Désert	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53199	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53200	Saint-Baudelle	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53201	Saint-Berthevin	53	MAYENNE	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53202	Saint-Berthevin-la-Tannière	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53203	Saint-Brice	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53204	Saint-Calais-du-Désert	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53206	Saint-Charles-la-Forêt	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53208	Saint-Cyr-en-Pail	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53210	Saint-Denis-d'Anjou	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53211	Saint-Denis-de-Gastines	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée

53212	Saint-Denis-du-Maine	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53214	Saint-Erblon	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53218	Sainte-Gemmes-le-Robert	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53219	Saint-Georges-Buttavent	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53220	Saint-Georges-le-Fiécharde	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53221	Saint-Georges-sur-Erve	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53222	Saint-Germain-d'Anxure	53	MAYENNE	5314	Mayenne	1-zone très sous dotée
53223	Saint-Germain-de-Coulamer	53	MAYENNE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
53224	Saint-Germain-le-Fouilloux	53	MAYENNE	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53225	Saint-Germain-le-Guillaume	53	MAYENNE	5305	Ernée	1-zone très sous dotée
53226	Saint-Hilaire-du-Maine	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53228	Blandouet-Saint Jean	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53229	Saint-Jean-sur-Mayenne	53	MAYENNE	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53232	Saint-Léger	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53233	Saint-Loup-du-Dorat	53	MAYENNE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
53234	Saint-Loup-du-Gast	53	MAYENNE	53003	Ambrières-les-Vallées	1-zone très sous dotée
53236	Saint-Mars-du-Désert	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53237	Saint-Mars-sur-Colmont	53	MAYENNE	53147	Mayenne	1-zone très sous dotée
53240	Saint-Martin-du-Limet	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53243	Saint-Ouën-des-Toits	53	MAYENNE	5313	Loiron-Ruillé	2-Zone sous dotée
53245	Saint-Pierre-des-Landes	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53246	Saint-Pierre-des-Nids	53	MAYENNE	5317	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53248	Saint-Pierre-sur-Erve	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53249	Vimartin-sur-Orthe	53	MAYENNE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
53250	Saint-Poix	53	MAYENNE	53077	Cossé-le-Vivien	1-zone très sous dotée
53251	Saint-Quentin-les-Anges	53	MAYENNE	49331	Segré-en-Anjou Bleu	1-zone très sous dotée
53253	Saint-Saturnin-du-Limet	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée
53255	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53256	Saint-Thomas-de-Courceriers	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53257	Saulges	53	MAYENNE	53152	Meslay-du-Maine	1-zone très sous dotée
53258	La Selle-Craonnaise	53	MAYENNE	49248	Ombrée d'Anjou	1-zone très sous dotée

53259	Senonnes	53	MAYENNE	49248	Ombree d'Anjou	1-zone très sous dotée
53260	Simple	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53262	Soulgé-sur-Ouette	53	MAYENNE	5308	Huisserie	2-Zone sous dotée
53264	Thorné-en-Charnie	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53265	Torcé-Viviers-en-Charnie	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53266	Trans	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53267	Vaiges	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
53269	Vautorte	53	MAYENNE	53096	Ernée	1-zone très sous dotée
53270	Viewy	53	MAYENNE	53107	Gorron	1-zone très sous dotée
53271	Villaines-la-Juhel	53	MAYENNE	53271	Villaines-la-Juhel	1-zone très sous dotée
53272	Villepail	53	MAYENNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
53273	Villiers-Charlemagne	53	MAYENNE	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	2-Zone sous dotée
53276	Voutré	53	MAYENNE	53097	Évron	1-zone très sous dotée
56030	Camoël	56	MORBIHAN	44072	Herbignac	2-Zone sous dotée
56058	Férel	56	MORBIHAN	44072	Herbignac	2-Zone sous dotée
56155	Pérestin	56	MORBIHAN	44072	Herbignac	2-Zone sous dotée
56212	Saint-Dolay	56	MORBIHAN	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
56250	Théhillac	56	MORBIHAN	44129	Pontchâteau	1-zone très sous dotée
61041	Bellou-le-Trichard	61	ORNE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
61079	Ceton	61	ORNE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
61105	Chemilli	61	ORNE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
61107	Ciral	61	ORNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
61213	Lalacelle	61	ORNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
61286	Montgaudry	61	ORNE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
61319	Origny-le-Roux	61	ORNE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
61327	Pervençères	61	ORNE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
61336	Pouvrai	61	ORNE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
61384	Saint-Ellier-les-Bois	61	ORNE	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-zone très sous dotée
61388	Saint-Fulgent-des-Ormes	61	ORNE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
61394	Saint-Germain-de-la-Coudre	61	ORNE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
61476	Suré	61	ORNE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée

61484	Val-au-Perche	61	ORNE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72001	Aigné	72	SARTHE	7211	Mans-2	2-Zone sous dotée
72002	Aillières-Beauvoir	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72003	Allonnes	72	SARTHE	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72004	Amné	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72005	Ancinnes	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72006	Arçonnay	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72007	Ardenay-sur-Mérize	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72008	Arnage	72	SARTHE	7215	Mans-6	2-Zone sous dotée
72009	Arthezé	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72010	Asnières-sur-Vègre	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72011	Assé-le-Boisne	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72012	Assé-le-Riboul	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72013	Aubigné-Racan	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72015	Les Aulneaux	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72016	Auvers-le-Hamon	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72017	Auvers-sous-Montfaucon	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72018	Avesnes-en-Saosnois	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Brautais	1-zone très sous dotée
72019	Avesé	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72020	Avezé	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72021	Avoise	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72022	Le Bailleul	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72023	Ballon-Saint Mars	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72024	La Bazoge	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72025	Bazouges Cré sur Loir	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72026	Beaufay	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72027	Beaumont-sur-Dême	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72028	Beaumont-Pied-de-Bœuf	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72029	Beaumont-sur-Sarthe	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72031	Beillé	72	SARTHE	72090	Conneré	1-zone très sous dotée
72032	Berfay	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72034	Bérus	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée

72035	Bessé-sur-Braye	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72036	Béthon	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72038	Boëssé-le-Sec	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72039	Bonnétable	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72040	La Bosse	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72041	Bouër	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72042	Bouloire	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72043	Bourg-le-Roi	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72044	Bousse	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72045	Brains-sur-Gée	72	SARTHE	7207	Loué	1-zone très sous dotée
72046	Le Breil-sur-Mérize	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72047	Brette-les-Pins	72	SARTHE	72231	Parigné-l'Évêque	1-zone très sous dotée
72048	Briosne-lès-Sables	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72049	La Bruère-sur-Loir	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72050	Brûlon	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72051	Cérans-Foulletourte	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72052	Chahaignes	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72053	Challes	72	SARTHE	72231	Parigné-l'Évêque	1-zone très sous dotée
72054	Champagné	72	SARTHE	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
72056	Champfleür	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72057	Champrond	72	SARTHE	72373	Vibraye	1-zone très sous dotée
72058	Changé	72	SARTHE	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
72059	Chantenay-Villedieu	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72060	La Chapelle-aux-Choux	72	SARTHE	72176	Le Lude	1-zone très sous dotée
72061	La Chapelle-d'Aligné	72	SARTHE	49127	Durtal	1-zone très sous dotée
72062	La Chapelle-du-Bois	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72064	La Chapelle-Huon	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72	SARTHE	7211	Mans-2	2-Zone sous dotée
72066	La Chapelle-Saint-Fray	72	SARTHE	7207	Loué	1-zone très sous dotée
72067	La Chapelle-Saint-Rémy	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72068	La Chartre-sur-le-Loir	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72070	Chassillé	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée

72071	Montval-sur-Loir	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72072	Château-l'Hermitage	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72073	Chaufour-Notre-Dame	72	SARTHE	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72074	Chemiré-en-Charnie	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72075	Chemiré-le-Gaudin	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72076	Chenay	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72077	Chenu	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72078	Chérancé	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72079	Chérisay	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72080	Cherré-Au	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72083	Chevillé	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72084	Clermont-Créans	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72085	Cogners	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72086	Commerveil	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72087	Conflans-sur-Anille	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72088	Congé-sur-Orne	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72089	Conlie	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72090	Connerré	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72091	Contilly	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72093	Cornes	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72094	Coudrecieux	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72095	Coulaines	72	SARTHE	7213	Mans-4	3-Zone Intermédiaire
72096	Coulans-sur-Gée	72	SARTHE	7207	Loué	1-zone très sous dotée
72098	Coulongé	72	SARTHE	72176	Le Lude	1-zone très sous dotée
72099	Courseboeufs	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72100	Courcelles-la-Forêt	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72101	Coursemont	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72102	Courcival	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72103	Courdemanche	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72104	Courgains	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Brautais	1-zone très sous dotée
72105	Courgenard	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72106	Courtilliers	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée

72107	Cranes-en-Champagne	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72109	Crissé	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72110	Crosnières	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72111	Cures	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72112	Dangeul	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Brautais	1-zone très sous dotée
72113	Degré	72	SARTHE	7207	Loué	1-zone très sous dotée
72114	Dehault	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72115	Dissay-sous-Courcillon	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72118	Dollon	72	SARTHE	72090	Conneré	1-zone très sous dotée
72119	Domfront-en-Champagne	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72120	Doucelles	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72121	Douillet	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72122	Duneau	72	SARTHE	72090	Conneré	1-zone très sous dotée
72123	Dureil	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72124	Écommoy	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72125	Écorpain	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72126	Épineu-le-Chevreauil	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72127	Étival-lès-le-Mans	72	SARTHE	7221	Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72128	Val-d'Étangson	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72129	Fatines	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72130	Fay	72	SARTHE	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72131	Fercé-sur-Sarthe	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72132	La Ferté-Bernard	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72133	Fillé	72	SARTHE	7221	Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72134	Flée	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72135	La Fontaine-Saint-Martin	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72136	Fontenay-sur-Vègre	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72137	Villeneuve-en-Perseigne	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72138	Fresnay-sur-Sarthe	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72139	Fyé	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72141	Gesnes-le-Gandelin	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72142	Grandchamp	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée

72143	Le Grand-Lucé	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72144	Gréez-sur-Roc	72	SARTHE	72373	Vibraye	1-zone très sous dotée
72145	Le Grez	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72146	Guécélard	72	SARTHE	7221	Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72147	La Guierche	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72148	Jauzé	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72149	Joué-en-Charnie	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72150	Joué-l'Abbé	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72151	Juigné-sur-Sarthe	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72152	Juillé	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72153	Jupilles	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72154	La Flèche	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72155	Laigné-en-Belin	72	SARTHE	72213	Mulsanne	1-zone très sous dotée
72156	Lamnay	72	SARTHE	72373	Vibraye	1-zone très sous dotée
72157	Lavardin	72	SARTHE	7207	Loué	1-zone très sous dotée
72158	Lavaré	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72160	Lavernat	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72161	Lhomme	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72163	Ligron	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72164	Livet-en-Saosnois	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72165	Lombron	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72166	Longnes	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72167	Louailles	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72168	Loué	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72169	Louplande	72	SARTHE	7221	Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72170	Louvigny	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72171	Louzes	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72172	Le Luart	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72173	Luceau	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72174	Lucé-sous-Ballon	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72175	Luché-Pringé	72	SARTHE	72176	Le Lude	1-zone très sous dotée
72176	Le Lude	72	SARTHE	72176	Le Lude	1-zone très sous dotée

72177	Maigné	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72178	Maisoncelles	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72179	Malicorne-sur-Sarthe	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72180	Mamers	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72181	Le Mans	72	SARTHE	7299	Mans	3-Zone Intermédiaire
72182	Mansigné	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72183	Marçon	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72184	Mareil-en-Champagne	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72185	Mareil-sur-Loir	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72186	Marsché	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72187	Marigné-Lailié	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72188	Marollette	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72189	Marolles-les-Braults	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Braults	1-zone très sous dotée
72190	Marolles-lès-Saint-Calais	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72191	Mayet	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72192	Les Méées	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Braults	1-zone très sous dotée
72193	Melleray	72	SARTHE	72373	Vibraye	1-zone très sous dotée
72194	Meurcé	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72195	Mézeray	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72196	Mézières-sur-Ponthouin	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72197	Mézières-sous-Lavardin	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72198	La Miliesse	72	SARTHE	7211	Mans-2	2-Zone sous dotée
72199	Moitron-sur-Sarthe	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72200	Moncé-en-Belin	72	SARTHE	7204	Écommoy	1-zone très sous dotée
72201	Moncé-en-Saosnois	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72202	Monhoudou	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Braults	1-zone très sous dotée
72204	Montaillé	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72205	Montbizot	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72208	Montmirail	72	SARTHE	72373	Vibraye	1-zone très sous dotée
72209	Montreuil-le-Chétif	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72210	Montreuil-le-Henri	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72211	Mont-Saint-Jean	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée

72212	Moulins-le-Carbonnel	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72213	Mulsanne	72	SARTHE	72213	Mulsanne	1-zone très sous dotée
72214	Nauvay	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Braults	1-zone très sous dotée
72215	Neufchâtel-en-Saosnois	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72216	Neuville-lalais	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72217	Neuville-sur-Sarthe	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72218	Neuville-en-Charnie	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72219	Bernay-Neuvy-en-Champagne	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72220	Nogent-le-Bernard	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72221	Nogent-sur-Loir	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72222	Nouans	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Braults	1-zone très sous dotée
72223	Noyen-sur-Sarthe	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72224	Nuillé-le-Jalais	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72225	Oisseau-le-Petit	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72226	Oizé	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72227	Panon	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72228	Parcé-sur-Sarthe	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72229	Parentes	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72230	Parigné-le-Pôlin	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72231	Parigné-l'Évêque	72	SARTHE	72231	Parigné-l'Évêque	1-zone très sous dotée
72232	Notre-Dame-du-Pé	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72233	Peray	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Braults	1-zone très sous dotée
72234	Pezé-le-Robert	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72235	Piacé	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72236	Pincé	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72237	Pirmil	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72238	Pizieux	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72239	Poillé-sur-Vègre	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72241	Montfort-le-Gesnois	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72243	Pontvallain	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72244	Précigné	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72245	Préval	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée

72246	Prévelles	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72247	Pruillé-le-Chétif	72	SARTHE	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72248	Pruillé-l'Équillé	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72249	La Quinte	72	SARTHE	7207	Loué	1-zone très sous dotée
72250	Rahay	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72251	René	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Brautls	1-zone très sous dotée
72252	Requeil	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72253	Roézé-sur-Sarthe	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72254	Rouessé-Fontaine	72	SARTHE	7220	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
72255	Rouessé-Vassé	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72256	Rouez	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72257	Rouillon	72	SARTHE	7210	Mans-1	2-Zone sous dotée
72259	Rouperroux-le-Coquet	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72260	Ruaudin	72	SARTHE	7204	Écommoy	1-zone très sous dotée
72261	Ruillé-en-Champagne	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72262	Loir en Vallée	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72264	Sablé-sur-Sarthe	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72265	Saint-Aignan	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Brautls	1-zone très sous dotée
72266	Saint-Aubin-de-Locquenay	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72267	Saint-Aubin-des-Coudrais	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72268	Saint-Biez-en-Belin	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72269	Saint-Calais	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72270	Saint-Calez-en-Saosnois	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72271	Saint-Célerin	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72272	Sainte-Cérotte	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72273	Saint-Christophe-du-Jambet	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72274	Saint-Christophe-en-Champagne	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72275	Saint-Corneille	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72276	Saint-Cosme-en-Vairais	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72277	Saint-Denis-des-Coudrais	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72278	Saint-Denis-d'Orques	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72279	Saint-Georges-de-la-Couée	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée

72280	Saint-Georges-du-Bois	72	SARTHE	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72281	Saint-Georges-du-Rosay	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72282	Saint-Georges-le-Gaultier	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72283	Saint-Germain-d'Arcé	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72286	Saint-Gervais-de-Vic	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72287	Saint-Gervais-en-Belin	72	SARTHE	72213	Mulsanne	1-zone très sous dotée
72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72290	Saint-Jean-d'Assé	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72291	Saint-Jean-de-la-Motte	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72292	Saint-Jean-des-Échelles	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72293	Saint-Jean-du-Bois	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72294	Saint-Léonard-des-Bois	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72295	Saint-Longis	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72296	Saint-Maixent	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72297	Saint-Marceau	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72298	Saint-Mars-de-Locquenay	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72299	Saint-Mars-d'Outille	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72300	Saint-Mars-la-Brière	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72302	Saint-Martin-des-Monts	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72303	Saint-Michel-de-Chavaignes	72	SARTHE	72090	Conneré	1-zone très sous dotée
72305	Saint-Ouen-de-Mimbré	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72306	Saint-Ouen-en-Belin	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72307	Saint-Ouen-en-Champagne	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72308	Saint-Paterne - Le Chevain	72	SARTHE	7209	Mamers	1-zone très sous dotée
72309	Saint-Paul-le-Gaultier	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72310	Saint-Pavace	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72311	Saint-Pierre-de-Chevillé	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72312	Saint-Pierre-des-Bois	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72313	Saint-Pierre-des-Ormes	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72314	Saint-Pierre-du-Lorouër	72	SARTHE	72068	La Chartre-sur-le-Loir	1-zone très sous dotée
72315	Saint-Rémy-de-Sillé	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72316	Saint-Rémy-des-Monts	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée

72317	Saint-Rémy-du-Val	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72319	Sainte-Sabine-sur-Longève	72	SARTHE	7207	Loué	1-zone très sous dotée
72320	Saint-Saturin	72	SARTHE	7211	Mans-2	2-Zone sous dotée
72321	Saint-Symphorien	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72322	Saint-Ulphace	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72323	Saint-Victeur	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72324	Saint-Vincent-des-Prés	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72325	Saint-Vincent-du-Lorouër	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72326	Saosnes	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72327	Sarcé	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72328	Sargé-lès-le-Mans	72	SARTHE	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
72329	Savigné-l'Évêque	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72330	Savigné-sous-le-Lude	72	SARTHE	72176	Le Lude	1-zone très sous dotée
72331	Sceaux-sur-Huisne	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72332	Ségrie	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72333	Semur-en-Vallon	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72334	Sillé-le-Guillaume	72	SARTHE	72334	Sillé-le-Guillaume	1-zone très sous dotée
72335	Sillé-le-Philippe	72	SARTHE	7219	Savigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72336	Solesmes	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72337	Sougé-le-Ganelon	72	SARTHE	72138	Fresnay-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72338	Souillé	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72339	Souigné-Flacé	72	SARTHE	7221	Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72340	Souigné-sous-Ballon	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72341	Souiltré	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72342	Souvigné-sur-Même	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72343	Souvigné-sur-Sarthe	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72344	Spay	72	SARTHE	7221	Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72345	Surfonds	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72346	La Suze-sur-Sarthe	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72347	Tassé	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72348	Tassillé	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72349	Teillé	72	SARTHE	7201	Bonnétable	1-zone très sous dotée

72350	Teloché	72	SARTHE	72213	Mulsanne	1-zone très sous dotée
72351	Tennie	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72352	Terrehault	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72353	Théligny	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72354	Thoigné	72	SARTHE	72189	Marolles-les-Braults	1-zone très sous dotée
72355	Thoiré-sous-Contensor	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72356	Thoiré-sur-Dinan	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72357	Thorée-les-Pins	72	SARTHE	72176	Le Lude	1-zone très sous dotée
72358	Thorigné-sur-Dué	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72359	Torcé-en-Vallée	72	SARTHE	72039	Bonnétable	1-zone très sous dotée
72360	Trangé	72	SARTHE	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72361	Tresson	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72362	Le Tronchet	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72363	Tuffé Val de la Chéronne	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée
72364	Vaas	72	SARTHE	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone Intermédiaire
72366	Valennes	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72367	Vallon-sur-Gée	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72368	Vancé	72	SARTHE	72269	Saint-Calais	1-zone très sous dotée
72369	Verneil-le-Chétif	72	SARTHE	72124	Écommoy	1-zone très sous dotée
72370	Vernie	72	SARTHE	72089	Conlie	1-zone très sous dotée
72372	Vezot	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72373	Vibraye	72	SARTHE	72373	Vibraye	1-zone très sous dotée
72374	Villaines-la-Carelle	72	SARTHE	72180	Mamers	1-zone très sous dotée
72375	Villaines-la-Gonais	72	SARTHE	72132	La Ferté-Bernard	1-zone très sous dotée
72376	Villaines-sous-Lucé	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72377	Villaines-sous-Malicorne	72	SARTHE	72154	La Flèche	1-zone très sous dotée
72378	Vion	72	SARTHE	72264	Sablé-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72379	Viré-en-Champagne	72	SARTHE	72168	Loué	1-zone très sous dotée
72380	Vivoin	72	SARTHE	72029	Beaumont-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72381	Voivres-lès-le-Mans	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72382	Volnay	72	SARTHE	72143	Le Grand-Lucé	1-zone très sous dotée
72383	Vouvray-sur-Huisne	72	SARTHE	72090	Connerré	1-zone très sous dotée

72385	Yvré-le-Pôlin	72	SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	1-zone très sous dotée
72386	Yvré-l'Évêque	72	SARTHE	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
79132	Genneton	79	DEUX-SEVRES	49373	Lys-Haut-Layon	1-zone très sous dotée
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	79	DEUX-SEVRES	49215	Montreuil-Bellay	1-zone très sous dotée
85001	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85002	L'Aiguillon-sur-Vie	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85003	Aizenay	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85004	Angles	85	VENDEE	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85005	Antigny	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85006	Apremont	85	VENDEE	8502	Challans	1-zone très sous dotée
85008	Aubigny-Les Clouzeaux	85	VENDEE	8513	Roche-sur-Yon-2	2-Zone sous dotée
85009	Auchay-sur-Vendée	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85010	Avrillé	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85011	Barbâtre	85	VENDEE	85163	Noirmoutier-en-l'île	3-Zone Intermédiaire
85012	La Barre-de-Monts	85	VENDEE	85018	Beauvoir-sur-Mer	2-Zone sous dotée
85013	Bazoges-en-Pailiers	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85014	Bazoges-en-Pareds	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85015	Beaufou	85	VENDEE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
85016	Beaulieu-sous-la-Roche	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85017	Beaurepaire	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85018	Beauvoir-sur-Mer	85	VENDEE	85018	Beauvoir-sur-Mer	2-Zone sous dotée
85019	Bellevigny	85	VENDEE	85019	Bellevigny	3-Zone Intermédiaire
85020	Benet	85	VENDEE	85020	Benet	1-zone très sous dotée
85021	La Bernardière	85	VENDEE	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
85022	Le Bernard	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85023	Bessay	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85024	Bois-de-Céné	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85025	La Boissière-de-Montaigu	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85026	La Boissière-des-Landes	85	VENDEE	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-zone très sous dotée
85028	Bouillé-Courdault	85	VENDEE	85020	Benet	1-zone très sous dotée
85029	Bouin	85	VENDEE	85018	Beauvoir-sur-Mer	2-Zone sous dotée
85031	Le Boupère	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire

85033	Bourneau	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85034	Bournezeau	85	VENDEE	8503	Chantonnay	2-Zone sous dotée
85035	Bretignolles-sur-Mer	85	VENDEE	85035	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85036	La Bretonnière-la-Claye	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85038	Les Brouzils	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85039	La Bruffière	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85040	La Caillère-Saint-Hilaire	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85041	Cezais	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85045	La Chaize-Giraud	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85046	La Chaize-le-Vicomte	85	VENDEE	8513	Roche-sur-Yon-2	2-Zone sous dotée
85047	Challans	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85049	Champagné-les-Marais	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85050	Le Champ-Saint-Père	85	VENDEE	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	2-Zone sous dotée
85051	Chantonnay	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85054	La Chapelle-Hermier	85	VENDEE	8517	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85055	La Chapelle-Palluau	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85056	La Chapelle-Thémer	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85058	Chasnais	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85059	La Châtaigneraie	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85061	Château-Guibert	85	VENDEE	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-zone très sous dotée
85062	Châteauneuf	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85064	Chauché	85	VENDEE	85084	Essarts en Bocage	2-Zone sous dotée
85065	Chavagnes-en-Paillers	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85066	Chavagnes-les-Redoux	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85067	Cheffois	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85070	Coëx	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85071	Commequiers	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85072	La Copechagnière	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85073	Corpe	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85074	La Couture	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85076	Cugand	85	VENDEE	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
85077	Curzon	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire

85078	Damvix	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85080	Doix lès Fontaines	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85081	Dompierre-sur-Yon	85	VENDEE	8512	Roche-sur-Yon-1	3-Zone Intermédiaire
85082	Les Epesses	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85083	L'Épine	85	VENDEE	85163	Noirmoutier-en-l'Île	3-Zone Intermédiaire
85084	Essarts en Bocage	85	VENDEE	85084	Essarts en Bocage	2-Zone sous dotée
85086	Falleron	85	VENDEE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
85088	Le Fenouiller	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85089	La Ferrière	85	VENDEE	8503	Chantonnay	2-Zone sous dotée
85090	Sèvremont	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85092	Fontenay-le-Comte	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85093	Fougeré	85	VENDEE	8503	Chantonnay	2-Zone sous dotée
85095	Froidfond	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85096	La Garnache	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85097	La Gaubretière	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85098	La Genétouze	85	VENDEE	85178	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone Intermédiaire
85099	Le Girouard	85	VENDEE	85152	Les Achards	3-Zone Intermédiaire
85100	Givrand	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85101	Le Givre	85	VENDEE	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	2-Zone sous dotée
85102	Grand'Landes	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85103	Grosbreuil	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85104	Grues	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85106	La Guérinière	85	VENDEE	85163	Noirmoutier-en-l'Île	3-Zone Intermédiaire
85108	L'Herbergement	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85109	Les Herbiers	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85110	L'Hermenault	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85112	L'Île-d'Olonne	85	VENDEE	8517	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85113	L'Île-d'Yeu	85	VENDEE	85113	L'Île-d'Yeu	3-Zone Intermédiaire
85114	Jard-sur-Mer	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85115	La Jaudonnière	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85116	La Jonchère	85	VENDEE	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85117	Lairoux	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire

85118	Landeronde	85	VENDEE	8512	Roche-sur-Yon-1	3-Zone Intermédiaire
85119	Les Landes-Genusson	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85120	Landeveille	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85121	Le Langon	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85123	Liez	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85125	Loge-Fougereuse	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85126	Longèves	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85127	Longeville-sur-Mer	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85128	Luçon	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85129	Les Lucs-sur-Boulogne	85	VENDEE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
85130	Maché	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85131	Les Magnils-Reigniers	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85132	Maillé	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85133	Maillezais	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85134	Mallièvre	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85135	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85137	Marsais-Sainte-Radégonde	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85138	Martinet	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85139	Le Mazeau	85	VENDEE	85020	Benet	1-zone très sous dotée
85140	La Meillaie-Tillay	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85141	Menomblet	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85142	La Merlatière	85	VENDEE	85084	Essarts en Bocage	2-Zone sous dotée
85143	Mervent	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85144	Mesnard-la-Barotière	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85145	Monsireigne	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85146	Montaigu-Vendée	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85147	Montournais	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85148	Montreuil	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85149	Moreilles	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85151	Mortagne-sur-Sèvre	85	VENDEE	85151	Mortagne-sur-Sèvre	2-Zone sous dotée
85152	Les Achards	85	VENDEE	85152	Les Achards	3-Zone Intermédiaire
85153	Mouchamps	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée

85154	Moulleron-Saint-Germain	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85155	Moulleron-le-Captif	85	VENDEE	8512	Roche-sur-Yon-1	3-Zone Intermédiaire
85156	Moutiers-les-Mauxfaits	85	VENDEE	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	2-Zone sous dotée
85157	Moutiers-sur-le-Lay	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85158	Mouzeuil-Saint-Martin	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85159	Nalliers	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85160	Nesmy	85	VENDEE	8513	Roche-sur-Yon-2	2-Zone sous dotée
85161	Nieul-le-Dolent	85	VENDEE	8517	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85162	Rives-d'Autise	85	VENDEE	85020	Benet	1-zone très sous dotée
85163	Noirmoutier-en-l'Île	85	VENDEE	85163	Noirmoutier-en-l'Île	3-Zone Intermédiaire
85164	Notre-Dame-de-Monts	85	VENDEE	8516	Saint-Jean-de-Monts	2-Zone sous dotée
85167	L'Orbrie	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85169	Palluau	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85171	Péault	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85172	Le Perrier	85	VENDEE	8516	Saint-Jean-de-Monts	2-Zone sous dotée
85174	Petosse	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85175	Les Pineaux	85	VENDEE	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-zone très sous dotée
85176	Pissotte	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85177	Les Veuilire-sur-Vendée	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85178	Le Poiré-sur-Vie	85	VENDEE	85178	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone Intermédiaire
85179	Poiroux	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85181	Pouillé	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85182	Pouzauges	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85185	Puyravault	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85186	La Rabatelière	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85187	Réaumur	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85188	La Réorthie	85	VENDEE	85223	Sainte-Hermine	1-zone très sous dotée
85189	Notre-Dame-de-Riez	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85190	Rocheservière	85	VENDEE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
85191	La Roche-sur-Yon	85	VENDEE	8599	Roche-sur-Yon	3-Zone Intermédiaire
85192	Rochetrejoux	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85193	Rosnay	85	VENDEE	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	2-Zone sous dotée

85194	Les Sables-d'Olonne	85	VENDEE	8514	Sables-d'Olonne	3-zone intermédiaire
85196	Saint-André-Goule-d'Oie	85	VENDEE	85215	Saint-Fulgent	2-Zone sous dotée
85197	Montréverd	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85198	Saint-Aubin-des-Ormeaux	85	VENDEE	85151	Mortagne-sur-Sèvre	2-Zone sous dotée
85199	Saint-Aubin-la-Plaine	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85200	Saint-Avaugourd-des-Landes	85	VENDEE	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	2-Zone sous dotée
85201	Saint-Benoist-sur-Mer	85	VENDEE	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85202	Sainte-Cécile	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85204	Saint-Christophe-du-Ligneron	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85205	Saint-Cyr-des-Gâts	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85206	Saint-Cyr-en-Talmondais	85	VENDEE	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	2-Zone sous dotée
85207	Saint-Denis-du-Payré	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85208	Saint-Denis-la-Chevasse	85	VENDEE	85019	Bellevigny	3-Zone Intermédiaire
85209	Saint-Étienne-de-Brillouet	85	VENDEE	85223	Sainte-Hermine	1-zone très sous dotée
85210	Saint-Étienne-du-Bois	85	VENDEE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
85211	Sainte-Flaive-des-Loups	85	VENDEE	85152	Les Achards	3-Zone Intermédiaire
85213	Rives de l'Yon	85	VENDEE	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-zone très sous dotée
85214	Sainte-Foy	85	VENDEE	8517	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85215	Saint-Fulgent	85	VENDEE	85215	Saint-Fulgent	2-Zone sous dotée
85216	Sainte-Gemme-la-Plaine	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85218	Saint-Georges-de-Pointindoux	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85220	Saint-Germain-de-Prinçay	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85221	Saint-Gervais	85	VENDEE	85018	Beauvoir-sur-Mer	2-Zone sous dotée
85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85223	Sainte-Hermine	85	VENDEE	85223	Sainte-Hermine	1-zone très sous dotée
85226	Saint-Hilaire-de-Riez	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85229	Saint-Hilaire-de-Voust	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85231	Saint-Hilaire-la-Forêt	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85232	Saint-Hilaire-le-Vouhis	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85233	Saint-Jean-de-Beugné	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85234	Saint-Jean-de-Monts	85	VENDEE	8516	Saint-Jean-de-Monts	2-Zone sous dotée
85235	Saint-Juire-Champgillon	85	VENDEE	85223	Sainte-Hermine	1-zone très sous dotée

85236	Saint-Julien-des-Landes	85	VENDEE	85152	Les Achards	3-Zone Intermédiaire
85237	Saint-Laurent-de-la-Salle	85	VENDEE	85051	Chantonay	1-zone très sous dotée
85238	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85	VENDEE	85151	Mortagne-sur-Sèvre	2-Zone sous dotée
85239	Saint-Maixent-sur-Vie	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85240	Saint-Malo-du-Bois	85	VENDEE	85151	Mortagne-sur-Sèvre	2-Zone sous dotée
85242	Saint-Mars-la-Réorthe	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85243	Brem-sur-Mer	85	VENDEE	85035	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85244	Saint-Martin-de-Fraigneau	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85245	Saint-Martin-des-Fontaines	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85246	Saint-Martin-des-Noyers	85	VENDEE	85084	Essarts en Bocage	2-Zone sous dotée
85247	Saint-Martin-des-Tilleuls	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85248	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	85	VENDEE	85223	Sainte-Hermine	1-zone très sous dotée
85250	Saint-Mathurin	85	VENDEE	8517	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85251	Saint-Maurice-des-Noues	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85252	Saint-Maurice-le-Girard	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85255	Saint-Michel-en-l'Herm	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85256	Saint-Michel-le-Cloucq	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85259	Saint-Paul-en-Pareds	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85260	Saint-Paul-Mont-Penit	85	VENDEE	85003	Aizenay	3-Zone Intermédiaire
85261	Sainte-Pexine	85	VENDEE	85223	Sainte-Hermine	1-zone très sous dotée
85262	Saint-Philbert-de-Bouaine	85	VENDEE	44081	Legé	2-Zone sous dotée
85264	Saint-Pierre-du-Chemin	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85265	Saint-Pierre-le-Vieux	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85266	Saint-Prouant	85	VENDEE	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85268	Saint-Révérend	85	VENDEE	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85269	Saint-Sigismond	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85271	Saint-Sulpice-en-Pareds	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85273	Saint-Urbain	85	VENDEE	85018	Beauvoir-sur-Mer	2-Zone sous dotée
85274	Saint-Valérien	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85276	Saint-Vincent-Sterlanges	85	VENDEE	85051	Chantonay	1-zone très sous dotée
85277	Saint-Vincent-sur-Graon	85	VENDEE	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	2-Zone sous dotée

85278	Saint-Vincent-sur-Jard	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85280	Sallertaine	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85281	Séigné	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85282	Sigournais	85	VENDEE	85051	Chantonnay	1-zone très sous dotée
85284	Soullans	85	VENDEE	85047	Challans	3-Zone Intermédiaire
85285	Le Tablier	85	VENDEE	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-zone très sous dotée
85287	Tallud-Sainte-Gemme	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85288	Talmont-Saint-Hilaire	85	VENDEE	85288	Talmont-Saint-Hilaire	2-Zone sous dotée
85289	Terval	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85290	Thiré	85	VENDEE	85223	Sainte-Hermine	1-zone très sous dotée
85291	Thorigny	85	VENDEE	8503	Chantonnay	2-Zone sous dotée
85292	Thouarsais-Bouildroux	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85293	Tiffauges	85	VENDEE	49301	Sèvremoine	1-zone très sous dotée
85294	La Tranche-sur-Mer	85	VENDEE	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85295	Treize-Septiers	85	VENDEE	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85296	Treize-Vents	85	VENDEE	85109	Les Herbiers	2-Zone sous dotée
85297	Triaise	85	VENDEE	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85298	Vairé	85	VENDEE	8517	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85300	Venansault	85	VENDEE	8512	Roche-sur-Yon-1	3-Zone Intermédiaire
85301	Vendrennes	85	VENDEE	85215	Saint-Fulgent	2-Zone sous dotée
85302	Chanverrie	85	VENDEE	85151	Mortagne-sur-Sèvre	2-Zone sous dotée
85303	Vix	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
85305	Vouvant	85	VENDEE	85059	La Châtaigneraie	1-zone très sous dotée
85306	Xanton-Chassenon	85	VENDEE	85092	Fontenay-le-Comte	1-zone très sous dotée
86196	Pouançay	86	VIENNE	49215	Montreuil-Bellay	1-zone très sous dotée
86250	Saix	86	VIENNE	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

Arrêté n°ARS-PDL/DASM-PPH/08-2024/44
Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré enfance jeunesse des établissements et services
gérés par l'association Jeunesse et avenir (FINESS EJ n° 440000966)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L312-7-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 31 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2009/DDASS44/PHE/12 créant l'IME Jeunesse et avenir ;

Vu l'arrêté n° DAS/450/2010/44 créant l'IME de Guénouvry ;

Vu l'arrêté n° 2007/DDASS44/PHE/11 créant le CAFS ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/17/44 portant modification de l'agrément de l'ITEP (FINESS n° 44 003 508 7) et pérennisation du dispositif « équipe mobile ressources » gérés par l'association Jeunesse et avenir sise à La Baule (44) ;

Vu l'arrêtés n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/16/44 portant extension de capacité des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD gérés par l'association Jeunesse & Avenir (FINESS EJ 44 000 096 6) ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'association Jeunesse et avenir (FINESS EJ n° 44000966) est autorisée à porter un dispositif intégré « enfance jeunesse » fonctionnant en plateforme de services coordonnés pour 248 « places » en file-active¹ :

- L'IME JEUNESSE ET AVENIR (FINESS établissement principal n° 440024586), établissement porteur du dispositif ;
- L'ITEP KER RIVAUD (FINESS établissement secondaire n° 440035087) ;
- Le SESSAD JEUNESSE ET AVENIR (FINESS établissement secondaire n° 440024008) ;
- Le dispositif d'autorégulation (FINESS établissement secondaire n° 440059608) ;
- L'IME GUENOUVRY (FINESS établissement secondaire n° 440049278) ;
- Le CAFS Jeunesse et avenir (FINESS établissement secondaire n° 440033827).

A l'exception du DAR, les notifications d'orientations prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers le « Dispositif Enfance Jeunesse Jeunesse et Avenir » ou spécifiquement vers l'un des établissements ci-dessus sont valables pour l'ensemble des établissements et services du dispositif intégré Enfance jeunesse de l'association Jeunesse et avenir.

ARTICLE 2 : Les FINESS secondaires suivants sont supprimés :

- o Le FINESS n° 440028819 (SIPFP) ;
- o Le FINESS n° 440050300 (ITEP AZUR Trépied).

¹ Voir le fonctionnement en file-active prévu au [Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ESSMS\)](#) (CNSA, Janvier 2019) p.25

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

440000966 Association Jeunesse et Avenir																
N° FINESS E/	IME JEUNESSE ET AVENIR		ITEP KER RIVAUD		SESSAD JEUNESSE ET AVENIR		SESSAD JEUNESSE ET AVENIR DE NOZAY		Dispositif d'autorégulation (DAR)		IME GUENOUVRY		CAFS Jeunesse et avenir			
RAISON SOCIALE																
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	440024586 (Principal)		440035087 (Secondaire)		440024008 (Secondaire)		440050516 (Secondaire)		440059608 (Secondaire)		440049278 (Secondaire)		440033827 (Secondaire)			
CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 - Institut médico-éducatif (IME)		186 - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)		182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile		182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile		183 - Institut médico-éducatif (IME)		183 - Institut médico-éducatif (IME)		183 - Institut médico-éducatif (IME)			
DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques															
MODE D'ACCUEIL ET DE FONCTIONNEMENT	21 Accueil de jour		40 - Accueil temporaire avec hébergement		40 - Accueil temporaire avec hébergement		16 - Prestations en milieu ordinaire		16 - Prestations en milieu ordinaire		16 - Prestations en milieu ordinaire		16 - Prestations en milieu ordinaire		15 - Placement famille d'accueil	
CATEGORIE DE CLIENTELE	117 Déficience intellectuelle		437 Trouble du spectre de l'autisme		437 Trouble du spectre de l'autisme		117 DI		117 DI		437 TSA		117 DI		200 TC	
	80 ²		2		2		20		20		2		14		15 ⁴	

En sus, sont rattachés au dispositif intégré sans disposer d'une autorisation spécifique :

- Un pôle de compétences et de prestations externalisées assurant la gestion de la liste d'attente du dispositif et dénommé « PCPE GLA » pour un objectif cible en file-active de 20 « places » ;
- Une équipe mobile ressource (EMR) pour une file-active de 30 « places » ;
- Une EMASco, pour une file-active de 100 « places ».

² Au sein des 85 places de l'IME, 60 places sont consacrées à la Préparation à la Préparation à la vie professionnelle via le SIPFP et 25 à l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation via la SEES

³ La file-active de 20 « places » de l'EMR et prévue à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/17/44 est volontairement sortie des places autorisées puisque l'EMR n'est effectuée pas d'accompagnement direct auprès des jeunes de l'ITEP

⁴ Potentiellement occupées par les jeunes accueillis à l'IME Guenouvry

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général de l'association Jeunesse et Avenir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **3 SEP. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/60/2024/49

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Place de la Mairie à La Possonnière (49170) vers le 2 rue de Landeronde au sein de la même commune, exploitée par la SELARL Pharmacie de la Possonnière

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS)

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1983 octroyant la licence n° 49#000275 à l'officine de pharmacie sise Place de la Mairie à La Possonnière (49170) ;

Vu la demande présentée par démarches simplifiées par la SELARL Pharmacie de la Possonnière, en la personne de ses représentants légaux MM. Michel DESNOES et Vincent MACRY, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de l'officine, sise Place de la Mairie à La Possonnière (49170) vers le 2 rue de Landeronde au sein de la même commune, demande enregistrée le 07 mai 2024 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 20 août 2024 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que la commune de La Possonnière compte une population municipale recensée de 2 456 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie de la Possonnière est la seule officine présente sur le territoire de la commune de La Possonnière ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier centre bourg, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 29 août 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Messieurs Michel DESNOES et Vincent MACRY, pharmaciens, au nom de la SELARL Pharmacie de la Possonnière, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise Place de la Mairie à La Possonnière (49170) vers le 2 rue de Landeronde au sein de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000479 est délivrée à la SELARL Pharmacie de la Possonnière, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 1983 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

13 SEP. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/62/2024/9

portant modification de la licence n°49#000200 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1975 octroyant la licence n° 49#000200 à l'officine de pharmacie sise centre commercial de Pruniers à BOUCHEMAINE (49080) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier déposé sur « Démarches simplifiées » le 30 août 2024 par lequel Madame RITOUET sollicite la modification de la licence n° 49#000200 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BOUCHEMAINE (49080) ;

Considérant l'attestation de d'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme de la commune de BOUCHEMAINE (49080) en date du 30 août 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 1, rue du Petit Vivier – Centre commercial de Pruniers – 49080 BOUCHEMAINE » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 20 juin 1975 portant licence n° 49#000200 est modifié comme suit :

Les termes :

« Centre commercial de Pruniers à BOUCHEMAINE (49080) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1, rue du Petit Vivier - Centre commercial de Pruniers à BOUCHEMAINE (49080) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

3 SEP. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 22/2024

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Eamon MANGAN, à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Alexandre ELY, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances concernant l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature administrative.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Eamon MANGAN, Alexandre ELY, Eric VASSOR, la subdélégation de signature administrative qui leur est consentie par le présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Gaëlig BATAIL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Eric BIHAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Serge CHIAROVANO, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Stéphanie FACHON, contractuelle de niveau A ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Estelle GODART, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Virginie GONTIER, administratrice des affaires maritimes ;
- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Damien LAVIGNE, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. David LUCAS, médecin chef interrégional ;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-François MION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Alexis MOREL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Fabrice RICHOU, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Ronan ROUÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Sophie ROUX, attachée d'administration de l'État hors classe ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration de l'État hors classe ;
- Mme Sonia TRIVIDIC, attachée principale d'administration de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Sylvie TROPRES, syndic principale des gens de mer de 1^{ère} classe ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^e classe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°7/2024 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2024

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)

- Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire

- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

- Centre national de surveillance des pêches

- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 2024/DREETS/IRP/03

Portant modification de la composition du comité social d'administration

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS***

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration est modifié comme suit :

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- en qualité de membre suppléant :

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

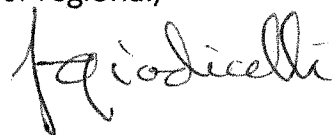
Mme Laure FOUCHARD en remplacement de M. Romuald DAUBERCIES

ARTICLE 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 août 2024

Le Directeur régional,



Jérôme GIUDICELLI

Composition du CSA de la DREETS des Pays de la Loire
(au 1^{er} septembre 2024)

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Membres titulaires :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Christophe MARTIN

Mme Anne-Sophie MORIO

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

Membres suppléants :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Frédéric MORGAN

Mme Nadia CHOUATER

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Laure FOUCHARD

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Pascale DANIEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 2024/DREETS/IRP/04

Portant modification de la composition de la formation spécialisée

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants des personnels au comité social d'administration institué auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les membres d'une formation spécialisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/03 du 26 janvier 2023 relatif à la composition de la formation spécialisée est modifié comme suit :

1 - Représentants de l'Administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- en qualité de membre suppléant :

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

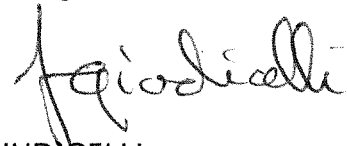
Mme Laure FOUCHARD en remplacement de M. Romuald DAUBERCIES

ARTICLE 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 août 2024

Le Directeur régional,



Jérôme GIUDICELLI

Composition de la Formation Spécialisée de la DREETS des Pays de la Loire
(au 1^{er} septembre 2024)

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- en qualité de membres titulaires :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Christophe MARTIN

Mme Nadia CHOUATER

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

- en qualité de membres suppléants :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Frédéric MORGAN

Mme Camille GACHET

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Laure FOUCHARD

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Catherine LEPACHELET

3 - Les médecins de prévention

Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

M. le Dr Christophe COURDURIE

4 – Le service santé et sécurité au travail

M. Olivier COLOU, assistant de prévention

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Mme Françoise LALLIER

6 - Les personnes qualifiées

Mme Emmanuelle LIONET – assistante de service social du personnel - Ministères sociaux

Mme Valérie JOSEK – assistante de service social du personnel – Ministère de l'économie et des finances

7 - Secrétariat administratif

M. Jean-Philippe ROULLAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/19

portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu** le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Christophe BUZZI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Philippe CAILLON sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, Directeur du travail, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 Mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° **2024/SGAR/DREETS/419** du 8 août 2024 portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, sauf agrément organisme de formation quand l'avis de la DREETS est favorable, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions :
 - o De subvention financière dans le cadre du Fonds Social Européen plus (FSE+) et du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), à l'exception des conventions de subvention globale ;
 - o Portant sur les mutations économiques ;
 - o Portant sur la petite enfance (1000 premiers jours et formation des professionnels de la petite enfance)
 - o Portant sur les clauses sociales si inférieures à 100 k€ ;
 - o Dans le cadre du PACTE des solidarités si inférieures à 50 k€
- Les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Marie BLONDEL, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises.

À l'effet de prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L 531-6 du code de la consommation relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité a été reconnue par analyse ou essai sur échantillons prélevés.

À l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agrément, les avis DREETS demandés par le conseil régional sur l'agrément des organismes de formation.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, les actes relatifs à la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 7

M. Jérôme GIUDICELLI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;

-M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III

COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 8

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

À l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville et Paris » ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 303 « Immigration et asile » ;
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Economie sociale et solidaire » ;
 - 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
 - 364 « Cohésion » du plan de relance ;
 - FSE « Fonds social européen ».

La présente subdélégation s'applique également aux programmes 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » et 363 « compétitivité » (Minint/DMAT), en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 9

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Article 10

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

En matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;

- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

Ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mr Jérôme GIUDICELLI et des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 11 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées, dans le cadre de leur champ de compétences respectif :

-Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 2EC ;

-Mr Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C ;

-Mme Muriel CALVEL, responsable des ressources humaines ; SG ;

-Mr Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 2EC ;

-Mme Marie BLONDEL, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence et du service animation régionale et réseaux, adjointe à la responsable du pôle C ;

-Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des Solidarités ;

-Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T ;

-Mr Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 2EC ;

-M. Baptiste PREPOINT, responsable du service SEER, pôle 2EC ;

-Mr Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises, pôle C ;

-Mr João Luis DE OLIVEIRA, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités ;

-Mme Laure QUERTELET, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 2EC ;

SECTION V.

GESTION FINANCIERE - CHORUS

Article 13

Subdélégation est donnée à :

- Mr Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;

- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat ;

- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

-Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;

-Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;

-Mme Nathalie BODIN, agent contractuel CDI catégorie B ;

-Mr Denis LARCHE, chef de service mutations économiques et développement des compétences, Directeur du travail,

-Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des solidarités, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe,

-Mme Muriel CALVEL, responsable du service Ressources Humaines, attachée d'administration principale,

-Mme Mélissa ARTAUD, Adjointe du service Ressources Humaines, attachée d'administration cat A

-M. Christophe BUZZI, directeur régional délégué, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

À la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Cette subdélégation porte :

⇒ Sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

Article 14

Subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- Mme Martine BARON
- Mr Jean-Philippe BEAUX
- Mme Marie BLONDEL
- Mme Nathalie BODIN
- Mr Jean-Philippe BOSSON
- Mr Christophe BUZZI
- Mme Muriel CALVEL
- Mr João Luis DE OLIVEIRA
- Mr Philippe FOGEL
- Mr Pascal GUILLAUD
- Mr Adrien KIPPELEN
- Mr Denis LARCHE
- Mme Nathalie LE BRIS
- Mr Manuel MAINGRET
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Frédérique NAUDIN

- Mr Alain OLLIVIER
- Mme Anne PICARD-COSKER
- M. Baptiste PREPOINT
- Mme Laure QUERTELET
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
- Mr Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mme Angéline TRILLAUD
- Mr Vincent VERNER
- Mr Bertrand VIGIER
- Mme Marie-Claire RENAULT

À effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 15

Subdélégation est donnée à :

- Mme Christine BLAISE
- Mr João Luis DE OLIVEIRA
- Mme Nathalie LE-BRIS
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Sylvie PERDRIEAU
- Mme Anne PICARD-COSQUER
- Mme Sophie SEROUX
- M. Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mme Angéline TRILLAUD
- M. Vincent VERNER
- Mme Marie-Claire RENAULT

À effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 16

Subdélégation est donnée à :

- Mr Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat.

À effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 17

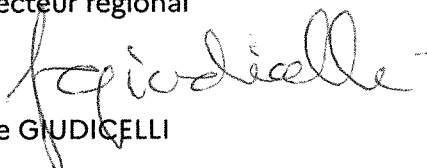
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 18

La secrétaire générale et les responsables de pôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 2 septembre 2024

Le directeur régional



Jérôme GIUDICELLI

